

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA MAULDRE

Département des Yvelines
66 communes

Enquête Publique du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013

RAPPORT D'ENQUETE

Janvier 2014

La commission d'enquête

R. Lehmann

J. Bernard-Bouissières

P. Pelatan

Sommaire

9	PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	9
1.2	LE PROJET DE REVISION DU SAGE DE LA MAULDRE	9
1.3	LE PORTEUR DU PROJET	10
1.4	LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	10
1.5	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10
1.6	MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
1.7	LA CONCERTATION PREALABLE	12
1.7.1	<i>Préambule</i>	12
1.7.2	<i>Les réunions de la CLE</i>	12
1.7.3	<i>Les réunions avec le public</i>	13
1.7.4	<i>Les sites internet</i>	13
1.7.5	<i>La consultation administrative</i>	13
1.7.6	<i>Conclusion sur la concertation préalable</i>	13
1.8	PUBLICITE DE L'ENQUETE	14
1.8.1	<i>La publicité légale</i>	14
1.8.2	<i>Les autres formes de publicité</i>	14
1.8.2.1	Les journaux communaux et panneaux lumineux	14
1.8.2.2	Internet	14
1.8.2.2.1	Sur le site de la préfecture	14
1.8.2.2.2	Sur le site de la mairie du Chesnay	15
1.8.2.2.3	Sur le site de la mairie de Plaisir	15
1.8.2.2.4	Sur le site de la mairie de Saint-Nom-La-Bretèche	15
1.8.2.2.5	Sur le site de la mairie de Maule	15
1.8.2.3	Autres	15
1.9	DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	15
1.10	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	16
2.1	RENCONTRES AVEC LES AUTORITES PREFERATORIALES	16
2.2	RENCONTRES AVEC LES AUTORITES COMMUNALES	16
2.2.1	<i>Commune de Maule</i>	16
2.2.2	<i>Commune de Plaisir</i>	16
2.2.3	<i>Commune du Chesnay</i>	17
2.2.4	<i>Commune de Chavenay</i>	18
2.2.5	<i>Commune de Beynes</i>	19
2.2.6	<i>Commune de Garancières</i>	19
2.2.7	<i>Commune de Monfort-l'Amaury</i>	19
2.3	RENCONTRES AVEC LE PETITIONNAIRE	20
2.4	VISITE DU SITE	20
2.4.1	<i>Préparation de la visite</i>	21
2.4.1.1	Station d'épuration (STEP) du Carré de Réunion –	21
2.4.1.2	Aménagement de berges sur La Mauldre à Tremblay-sur-Mauldre	21
2.4.1.3	Restauration de la continuité écologique à Aulnay-sur-Mauldre	21
2.4.2	<i>Visite des lieux</i>	22
2.4.2.1	- STEP du Carré de Réunion –	22
2.4.2.2	Aménagement de berges de la Mauldre aux Mousseaux	22
2.4.2.3	Itinéraire de « La Mauldre aux Mousseaux » à Aulnay-sur-Mauldre	22

2.4.2.4	Restauration de la continuité écologique à « Aulnay-sur-Mauldre »	22
2.5	REUNION PUBLIQUE	23
2.6	PERMANENCES.....	23
2.6.1	<i>Permanence à Plaisir</i>	23
2.6.2	<i>Permanence à Garancières</i>	23
2.6.3	<i>Permanence à Montfort l’Amaury</i>	23
2.6.4	<i>Permanence à Maule</i>	24
2.6.5	<i>Permanence à Beynes</i>	24
2.6.6	<i>Permanence au Chesnay</i>	24
2.6.7	<i>Permanence à Chavenay</i>	25
2.6.8	<i>Permanence à Montfort l’Amaury</i>	25
2.6.9	<i>Permanence à Plaisir</i>	25
2.6.10	<i>Permanence à Garancières</i>	25
2.6.11	<i>Permanence à Beynes</i>	26
2.6.12	<i>Permanence à Chavenay</i>	26
2.6.13	<i>Permanence à Le Chesnay</i>	26
2.6.14	<i>Permanence à Maule</i>	27
2.6.15	<i>Permanence à Plaisir</i>	27
2.6.16	<i>Permanence à Montfort l’Amaury</i>	27
2.6.17	<i>Permanence à Beynes</i>	27
2.7	CONCLUSION SUR LES PERMANENCES	27
2.8	RECUEIL DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS ANNEXES	28
2.9	CONTENU DES REGISTRES D’ENQUETE ET COURRIERS REÇUS	28
2.10	CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	28
3	EXAMEN DE LA PROCEDURE	28
4	EXAMEN DU DOSSIER	29
4.1	LES PIECES DU DOSSIER	29
4.2	EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER	29
4.2.1	<i>Le rapport de présentation</i>	29
4.2.1.1	Présentation générale du bassin versant de la Mauldre	29
4.2.1.2	la révision du Sage : contexte et objectifs	29
4.2.1.2.1	Contexte règlementaire européen et national.....	29
4.2.1.2.2	Historique du SAGE de la Mauldre	30
4.2.1.2.3	Déroulement de la révision	30
4.2.1.3	Contenu et portée du Sage révisé	30
4.2.1.3.1	Contenu.....	30
4.2.1.3.2	Portée juridique.....	31
4.2.1.4	Dossier d’enquête publique.....	31
4.2.2	<i>Le plan d’aménagement et de gestion durable (PAGD)</i>	31
4.2.2.1	Organisation générale	31
4.2.2.2	Chapitre I - Présentation.....	32
4.2.2.2.1	Cadre règlementaire, juridique et historique :	32
4.2.2.2.2	Objet de la révision :	32
4.2.2.3	Chapitre II - Synthèse de l’état des lieux.....	33
4.2.2.3.1	Milieu aquatique :	33
4.2.2.3.2	Qualité chimique : Micropolluants	34
4.2.2.3.3	Usages de la ressource en eau	34
4.2.2.3.4	Principales perspectives de mise en valeur de la ressource.....	35
4.2.2.4	Chapitre III - Enjeux, Objectifs, Orientations, Disposition du SAGE de la Mauldre	36
4.2.2.5	Chapitre IV - description des 5 principaux enjeux	36
4.2.2.5.1	Enjeu 1 - Organisation (OR), dispositions 1 à 8 : Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE	36
4.2.2.5.2	Enjeu 2 - Qualité des milieux superficiels (QM), dispositions 9 à 45 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels.....	37
4.2.2.5.3	Enjeu 3 – Eaux souterraines (ES), dispositions 46 à 54 : Préserver la ressource en eau souterraine	39

4.2.2.5.4	Enjeu 4 – Inondations (IN), dispositions 55 à 66 : Prévenir et gérer le risque inondation.....	39
4.2.2.5.5	Enjeu 5 – Patrimoine et usages récréatifs (PU), dispositions 67 à 72 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau	40
4.2.2.6	Chapitre V - Synthèse des dispositions et calendrier.....	41
4.2.2.7	Chapitre VI - Evaluation des moyens	41
4.2.2.8	Annexes	41
4.2.3	Le règlement	42
4.2.3.1	Préambule	42
4.2.3.2	Portée juridique.....	42
4.2.3.2.1	Les références législatives	42
4.2.3.2.2	Le champ d'application	43
4.2.3.3	Règlement du Sage de la Mauldre.....	43
4.2.3.3.1	Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges	43
4.2.3.3.2	Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement	43
4.2.3.3.3	Article 3 Limiter les débits de fuite	44
4.2.3.3.4	Le mémoire en réponse ajoute une annexe au règlement concernant l'article 3.....	45
4.2.4	L'atlas cartographique (PAGD et règlement)	45
4.2.4.1	Présentation d'ensemble.....	45
4.2.4.2	Cartes du PAGD	46
4.2.4.3	Cartes du règlement	46
4.2.5	L'atlas cartographique (actualisation de l'état initial et du diagnostic)	47
4.2.6	L'évaluation environnementale	47
4.2.6.1	Contexte de l'évaluation environnementale pour le SAGE de la Mauldre	47
4.2.6.2	Examen du document.....	49
4.2.6.2.1	Chapitre 1-Préambule	49
4.2.6.2.2	Chapitre 2-Objectifs, contenu et articulation du Sage avec d'autres plans.....	49
4.2.6.2.3	Chapitre 3-Analyse de l'état initial de l'environnement.....	50
4.2.6.2.4	Chapitre 4-Analyse et prise en compte des incidences sur l'environnement.....	50
4.2.6.2.5	Chapitre 5-Mesures correctrices et suivi.....	51
4.2.6.2.6	Chapitre 6-Résumé non-technique	51
4.2.6.2.7	Chapitre 7-Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale.....	51
4.2.6.2.8	Chapitre 8-Liste des acronymes	51
4.2.6.2.9	Appréciation d'ensemble sur le document	51
4.2.7	L'avis de l'autorité environnementale	52
4.2.7.1	Analyse du rapport environnemental.....	52
4.2.7.1.1	Sur la conformité du contenu du rapport environnemental	52
4.2.7.1.2	Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté du SAGE	52
4.2.7.1.3	Sur la mise en œuvre et appréciation générale.....	53
4.2.8	Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées	53
4.2.8.1	Les modalités de la consultation	53
4.2.8.2	Les avis reçus	54
4.2.8.3	Les avis exprimés	58
4.2.8.3.1	Par la commune d'Andelu	58
4.2.8.3.2	Par la commune du Chesnay	58
4.2.8.3.3	Par la commune de Coignières.....	58
4.2.8.3.4	Par la commune des Essarts-le-Roi.....	58
4.2.8.3.5	Par la commune de Galluis	58
4.2.8.3.6	Par la commune de Garancières.....	58
4.2.8.3.7	Par la commune de Maurepas	59
4.2.8.3.8	Par la commune de Montainville	59
4.2.8.3.9	Par la commune de Nezel.....	59
4.2.8.3.10	Par la commune de Noisy le Roi	59
4.2.8.3.11	Par la commune de La Queue Lez Yvelines	59
4.2.8.3.12	Par la commune de Saulx-Marchais	59
4.2.8.3.13	Par la commune de Saint-Nom-La-Bretèche	59
4.2.8.3.14	Par la commune de Thiverval-Grignon	60
4.2.8.3.15	Par la commune de Vicq.....	60

4.2.8.3.16	Par le Syndicat intercommunal du Ru de Gally.....	60
4.2.8.3.17	Par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure.....	60
4.2.8.3.18	Par le SIARNC.....	60
4.2.8.3.19	Par le SIAB.....	60
4.2.8.3.20	Par le SIAVGO.....	60
4.2.8.3.21	Par SIEARPC.....	61
4.2.8.3.22	Par le SIAEP de Maule, Bazemont, Herbeville.....	61
4.2.8.3.23	Par le SIPTG.....	61
4.2.8.3.24	Par la communauté de commune de Saint-Quentin-en-Yvelines.....	61
4.2.8.3.25	Par le Conseil communautaire du ru de Gally.....	61
4.2.8.3.26	Par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.....	61
4.2.8.3.27	Par le Département des Yvelines.....	61
4.2.8.3.28	Par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.....	61
4.2.8.3.29	Par le comité de gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie.....	61
4.2.8.3.30	Par le COBAHMA.....	61
4.2.8.3.31	Par la commission permanente des programmes et de la prospective.....	62
4.2.8.3.32	Par le comité de bassin Seine-Normandie.....	62
4.2.9	<i>Le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées.....</i>	62
4.2.9.1	1 ^{er} chapitre : Bilan de la consultation des assemblées.....	62
4.2.9.2	2 ^e chapitre : Poursuite de la concertation suite à la consultation.....	62
4.2.9.3	3 ^e chapitre : Analyse et suites données aux remarques reçues.....	62
4.2.10	<i>La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.....</i>	65
5	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	65
6	MEMORANDUM REPONSE.....	66
7	EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	66
7.1	RAPPEL.....	66
7.2	LES ANNOTATIONS ET COURRIERS.....	66
7.3	COMMUNE DE BEYNES.....	66
7.3.1	<i>Annotations.....</i>	66
7.3.1.1	Annotation 1 de Monsieur A. Malfait.....	66
7.3.1.1.1	Points généraux.....	66
7.3.1.1.2	Points particuliers.....	66
7.3.1.1.3	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	67
7.3.1.1.4	Appréciation de la commission d'enquête.....	68
7.3.1.2	Annotation 2 de Monsieur L. Thomas.....	68
7.3.1.2.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	68
7.3.1.2.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	68
7.3.1.3	Annotation 3 de l'Association BVSM.....	68
7.3.1.3.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	68
7.3.1.3.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	68
7.3.1.4	Annotation 4 de Monsieur Noël.....	68
7.3.1.4.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	69
7.3.1.4.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	69
7.3.1.5	Annotation 5 de l'Association JADE.....	69
7.3.1.5.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	70
7.3.1.5.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	71
7.3.1.6	Annotation 6 de Monsieur M. Stalin.....	71
7.3.1.6.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	71
7.3.1.6.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	71
7.3.1.7	Annotation 7 de M. Riou.....	71
7.3.1.7.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	71
7.3.1.7.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	71
7.3.1.8	Annotation 8 de Monsieur Van Der Woerd Jean-Claude.....	71
7.3.1.8.1	Commentaires du maitre d'ouvrage.....	72
7.3.1.8.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	72

7.3.1.9	Annotation 9 de Madame Van Der Woerd Ursel.....	72
7.3.1.9.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	72
7.3.1.9.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	72
7.3.2	<i>Courriers</i>	72
7.3.2.1	Courrier 1 de la commune de Bailly.....	72
7.3.2.1.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	72
7.3.2.1.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	72
7.3.2.2	Courrier 2 de Monsieur Roux.....	72
7.3.2.2.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	72
7.3.2.2.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	72
7.3.2.3	Courrier 3 du SIARNC.....	72
7.3.2.3.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	73
7.3.2.3.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	73
7.3.2.4	Courrier 4 de Monsieur P. Roux.....	73
7.3.2.4.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	73
7.3.2.4.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	73
7.3.2.5	Courrier 5 du SIARNC.....	73
7.3.2.5.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	74
7.3.2.5.2	Commentaires de la commission d'enquête.....	75
7.3.2.6	Courrier 6 du SIAB	75
7.3.2.6.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	76
7.3.2.6.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	76
7.3.2.7	Courrier 7 de l'Association « Ce coin qui nous sourit »	76
7.3.2.7.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	76
7.3.2.7.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	76
7.3.2.8	Courrier 8 de Monsieur Malfait	76
7.3.2.8.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	76
7.3.2.8.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	76
7.4	COMMUNE DE CHAVENAY	76
7.4.1	<i>Annotations</i>	76
7.4.1.1	Annotation 1 de Monsieur Bertrand Gaynard	76
7.4.1.1.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	76
7.4.1.1.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	77
7.4.1.2	Annotation 2 de M. Michel Herrard, président de « Deviatio Ridet »	77
7.4.1.2.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	77
7.4.1.2.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	77
7.4.1.3	Annotation 3 de Madame Yolande Holford.....	77
7.4.1.4	Annotation 4 de Monsieur Andrew Holford.....	77
7.4.1.5	Annotation 5 de Monsieur Claude Dubois.....	77
7.4.1.6	Annotation 6 de M. et Mme Jean-François Remille.....	78
7.4.1.7	Annotation 7 de M. et Mme François Loury	78
7.4.1.8	Annotation 8 de Madame Laura Novack	78
7.4.1.9	Annotation 9 de Monsieur Claude Dubois.....	78
7.4.1.10	Annotation 10 de Monsieur Axel Faivre	78
7.4.1.11	Annotation 11 de Madame Sylvie Drachlène	78
7.4.1.12	Annotation 12 de Monsieur Andrew Holford	78
7.4.1.13	Annotation 13 de M. et Mme Claude Rickard	78
7.4.1.14	Annotation 14 de Mme Manuelle Wajsblat, Maire de St Nom la Bretèche	78
7.4.2	<i>Courriers</i>	79
7.4.2.1	Courrier 1 de M. Michel Herrard, président de « Deviatio Ridet »	79
7.5	COMMUNE DU CHESNAY	79
7.6	COMMUNE DE GARANCIERES	79
7.7	COMMUNE DE MAULE	79
7.7.1	<i>Annotations</i>	79
7.7.1.1	Annotation de Madame Sage	79
7.7.1.1.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	79
7.7.1.1.2	Appréciation de la commission d'enquête.....	79
7.8	COMMUNE DE MONTFORT L'AMAURY	79

7.8.1	<i>Annotations</i>	79
7.8.2	<i>Courriers</i>	80
7.8.2.1	Courrier n°1 de M. C Manceau, Président du SIARNC	80
7.8.2.2	Courrier n°2 de M. Noel, Vice-Président du SIARNC.....	80
7.8.2.2.1	Appréciation de la commission d'enquête	80
7.8.2.3	Courrier n°3 de M. Juvanon, Directeur Général des services du SIARNC	80
7.8.2.3.1	Appréciation de la commission d'enquête	80
7.8.2.4	Courrier 4 du SIARNC.....	80
7.9	COMMUNE DE PLAISIR.....	81
7.9.1	<i>Annotations</i>	81
7.9.1.1	Annotation 1 de Monsieur Naumann	81
7.9.1.2	Annotation 2 de Monsieur Didier	81
7.9.1.2.1	Commentaires du maitre d'ouvrage	81
7.9.1.2.2	Appréciation de la commission d'enquête	81
7.9.1.3	Annotation 3 de Monsieur Naumann	81
7.9.2	<i>Courriers</i>	81
7.9.2.1	Courrier 1 du SIARNC.....	81
7.9.2.2	Courrier 2 de l'Association Syndicale Libre Les vergers de la Ranchère	81
7.9.2.3	Courrier de l'Association Saint Nom la Nature	81
7.10	PREFECTURE DES YVELINES	82
7.11	SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	82
7.12	SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET	82
7.13	SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE	82
8	QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	82
8.1	L'EXIGENCE DE CONTROLE ET DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT (DISPOSITION 33)	82
8.2	LA DIFFERENCE DE TRAITEMENT DU RU DE GALLY (DISPOSITION 33).....	82
8.2.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	82
8.2.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	84
8.3	L'EXIGENCE DE FIABILITE PAR TOUS TEMPS DES STEP, (DISPOSITION 31).....	84
8.3.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	84
8.3.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	85
8.4	LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES (DISPOSITION 19)	85
8.4.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	85
8.4.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	86
8.5	LA REGLE DU ZERO REJET (DISPOSITION 56 ET REGLE 3),	86
8.5.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	86
8.5.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	87
8.6	LES COUTS.	87
8.6.1	<i>Commentaires du maitre d'ouvrage</i>	88
8.6.2	<i>Appréciation de la commission d'enquête</i>	88
9	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE DE LA MAULDRE	90
9.1	PREAMBULE	90
9.2	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	91
9.2.1	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	91
9.2.2	<i>Sur le dossier soumis à enquête</i>	92
9.2.3	<i>Sur les observations du public</i>	92
9.2.4	<i>Sur le projet</i>	93
9.2.5	<i>Sur le procès-verbal de synthèse</i>	95
9.2.6	<i>Sur le mémorandum en réponse au procès-verbal de synthèse</i>	96
9.3	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	97

Annexes

- Annexe 1 : décision du Tribunal du 31 juillet 2013, nommant la commission d'enquête,
- Annexe 2 : arrêté du 28 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Annexe 3 : compte-rendu de la réunion du 23 septembre 2013,
- Annexes 4-1 à 4-4 : copie des publications dans les journaux,
- Annexe 5 : modèle d'affiche,
- Annexe 6 : journal communal de Plaisir n°121, d'octobre 2013,
- Annexe 7 : dossier d'enquête,
- Annexe 8 : La délibération de la ville de Plaisir, du 30 mai 2013,
- Annexe 9 : accusé réception de la CLE daté du 25 juillet 2013,
- Annexe 10 : délibération du conseil municipal de Chavenay du 1er juillet 2013,
- Annexes 11-1 à 11 : registres d'enquête,
- Annexe 12 : procès-verbal de synthèse,
- Annexe 13 : mémoire en réponse,

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA MAULDRE

Département des Yvelines
66 communes

Enquête Publique du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013

1 Présentation de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001.

Il doit être révisé pour :

- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE permettant d'en renforcer la portée juridique.
- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010/2015 approuvé le 29 octobre 2009.

1.2 Le projet de révision du SAGE de la Mauldre

Depuis l'approbation du SAGE en 2001, le contexte réglementaire a évolué avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et l'approbation du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015.

L'un des objectifs de la révision du SAGE de la Mauldre est la mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Cette dernière renforce la portée juridique des SAGE. Ces derniers doivent désormais comporter un PAGD et un règlement. Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs de préservation des milieux aquatiques. Il peut également identifier les zones humides, les zones d'érosion, les aires d'alimentation en eau potable. Le règlement, quant à lui, peut édicter des règles de répartition de la ressource en eau et fixer des priorités d'usages.

La révision du SAGE de la Mauldre a également pour objectif la mise en compatibilité de ce dernier avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015. Le SAGE de la Mauldre intégrera ainsi les objectifs environnementaux des différentes masses d'eau de son territoire ainsi que les dispositions générales et spécifiques du SDAGE.

1.3 Le porteur du projet

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations, distributeurs d'eau et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le COBAHMA.

1.4 Le cadre juridique de l'enquête

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre est soumis à enquête publique en application :

- Du code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à 27, L.212-1 à 11 et R.212-6 à 45, L 122-4 à 112 et R.122-7.

1.5 Désignation de la commission d'enquête

Par décision 31 juillet 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête avec 3 commissaires enquêteurs titulaires :

- Monsieur Roger Lehmann, ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité, et Président de la commission,
 - Monsieur Jacques Bernard-Bouissières, ingénieur conseil,
 - Monsieur Pierre Pelatan, ingénieur des travaux publics de l'Etat.
- Et
- Monsieur Claude Durand, agriculteur en retraite,
 - Monsieur Dominique Michel, ingénieur BTP en retraite,

Ont été désignés comme commissaires suppléants.

En cas d'empêchement du président, Monsieur P. Pelatan assurera la présidence de la commission.

Pour les besoins de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont été domiciliés à la mairie de Beynes, siège de l'enquête.

Ce document figure en annexe 1.

1.6 Modalités de l'enquête publique

Monsieur le préfet des Yvelines a publié le 28 août 2013 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre.

Cette décision indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Sa durée du lundi 30 septembre 2013, au vendredi 15 novembre 2013 inclus, soit durant 47 jours,
- Un exemplaire du dossier soumis à enquête et un registre d'enquête coté et paraphé seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les mairies de Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Garancières, Maule, Montfort L'Amaury et Plaisir, où ils seront tenus à la disposition du public,
- Un dossier et un registre d'enquête seront disponibles en préfecture des Yvelines, sous-préfecture de Rambouillet, de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye,
- Les observations du public pourront aussi être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie de Beynes, siège de l'enquête,
- Au moins un commissaire enquêteur titulaire, membre de la commission, sera à la disposition du public dans les mairies des communes désignées ci-dessus où 17 permanences au total, seront tenues :

Commune de Beynes
Commune de Chavenay
Commune de Le Chesnay
Commune de Garancières
Commune de Maule
Commune de Montfort
Commune de Plaisir

- La publicité de l'enquête par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre moyen, sera effectuée par les soins de Messieurs les maires des communes concernées au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Elle sera effectuée aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

- L'enquête sera annoncée au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines Ces publications seront répétées dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

L'arrêté d'enquête a été annoncé sur les sites internet des services de l'Etat des Yvelines :

www.yvelines.gouv.fr

Cet arrêté figure en annexe 2.

1.7 La concertation préalable

1.7.1 Préambule

La démarche de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de révision s'est essentiellement déroulée sous l'égide de la CLE et avec les 32 membres des 3 collèges qui la composent.

Ces 3 collèges comprennent :

- Un collège « usagers » : 9 membres,
- Un collège « élus » : 16 membres,
- Un collège « Etat » : 7 membres.

La concertation avec les membres des 3 collèges a été organisée autour d'un comité de pilotage de 10 membres parmi lesquels les collèges sont représentés au prorata de leur représentation au sein de la CLE.

Les instances « opérationnelles » ont été les commissions thématiques au nombre de 3 :

- Commission Pression hydro morphologiques et milieux naturels,
- Commission Pressions qualitatives et quantitatives,
- Commission Inondations, urbanismes et usages récréatifs liés à l'eau.

1.7.2 Les réunions de la CLE

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre s'est déroulé en plusieurs étapes de 2011 à 2013.

En 2013 une réunion d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés a été organisée le 9 avril à Beynes. Une soixantaine de personnes y ont assisté. Sur demande de certaines communes ou syndicats, des notes de synthèse ont été transmises.

Les avis et remarques sur le projet de SAGE incluant les avis reçus suite à la consultation administrative de janvier 2013, ont été examinés au bureau de la CLE le 20 juin 2013 et par son assemblée générale du 4 juillet 2013.

Un mémoire en réponse a alors été rédigé, comprenant notamment des propositions de modification du projet de SAGE. Il a été ajouté, ainsi que l'ensemble des avis reçus à la date du 4 juillet 2013, au dossier d'enquête publique et est examiné comme tel.

Enfin une réunion a été organisée par la CLE le 23 septembre 2013 avec pour objet de présenter en particulier les propositions de modification du projet de SAGE, le mémoire en réponse, et de poursuivre les échanges sur le projet de SAGE. Le compte-rendu de cette réunion figure en annexe 3.

Le mémoire en réponse précise que le projet de SAGE sera modifié à l'issue de l'enquête publique, permettant ainsi de prendre en compte l'ensemble des remarques et avis émis à la fois lors de la consultation des assemblées et lors de l'enquête publique.

1.7.3 Les réunions avec le public

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public.

1.7.4 Les sites internet

De très nombreux sites sont disponibles sur internet, qui présentent les SAGE en général, celui de la Mauldre et le projet de révision en particulier.

Il est impossible de les citer tous (des dizaines !).

Parmi ce grand nombre, les sites ci-dessous ont semblé intéressants à la commission d'enquête.

www.yvelines.gouv.fr

www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revise-dossier-denquete-public

1.7.5 La consultation administrative

Après son adoption par la CLE le 11 décembre 2012, le projet a été transmis pour avis des assemblées (collectivités territoriales, chambres consulaires, etc.) par courrier le 25 janvier 2013.

Il a été transmis au Préfet des Yvelines et au Comité de Bassin par courrier le 2 janvier 2013.

Le bilan de cette consultation figure au dossier d'enquête et est analysé comme tel dans le corps de ce rapport.

1.7.6 Conclusion sur la concertation préalable

L'élaboration du projet de révision a donné lieu à un travail considérable, en interne et avec les personnes publiques associées.

La commission d'enquête regrette cependant que le public n'ait pas été associé à ce travail d'élaboration du projet.

1.8 Publicité de l'enquête

1.8.1 La publicité légale

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Préfecture des Yvelines dans 2 journaux locaux ou régionaux :

- Les Annonces Légales du 11 septembre 2013,
- Le Parisien (78) du 10 septembre 2013.

Ces publications ont été rappelées :

- Les Annonces Légales du 2 octobre 2013,
- Le Parisien (78) du 1^{er} octobre 2013.

Une copie de ces publications est annexée à ce rapport (annexes 4-1 à 4-4).

Le modèle d'affiche figure en annexe 5.

Il est du ressort de la préfecture de recevoir les certificats d'affichage signés de Messieurs les maires des communes concernées, attestant de la publicité par affichage sur les panneaux administratifs des communes, conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet qui a organisé l'enquête.

Cependant lorsque les commissaires enquêteurs ont pu constater la présence, ou non, des affichages en mairies lors de leurs permanences, ces constatations figurent dans les comptes rendus de permanence du présent rapport.

1.8.2 Les autres formes de publicité

1.8.2.1 Les journaux communaux et panneaux lumineux

- L'enquête publique est annoncée sur le panneau lumineux situé devant la mairie de Beynes, avec l'indication des jours et heures de permanence.
- L'enquête publique est annoncée sur les panneaux lumineux de la commune de Plaisir, avec l'indication des jours et heures de permanence.
- L'annonce de l'enquête se trouve sur le journal mensuel de la ville de Plaisir « L'ESSENTIEL » n° 121 d'octobre 2013 (annexe 6).

1.8.2.2 Internet

L'enquête publique a été annoncée sur de nombreux sites. Parmi lesquels on peut citer :

1.8.2.2.1 Sur le site de la préfecture

Le dossier soumis à enquête publique a été mis en ligne sur le site :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revisé-dossier-denquête-publique>

1.8.2.2.2 Sur le site de la mairie du Chesnay

L'enquête a été annoncée sur le site Internet du Chesnay,

www.lechesnay.fr/infovilles.

La page détaillée donnait accès à l'avis d'enquête de la préfecture en PDF.

A la date du 12 novembre, cette annonce a été enlevée du site.

1.8.2.2.3 Sur le site de la mairie de Plaisir

L'enquête a été annoncée sur le site de la commune de Plaisir

<http://www.lessentiel-plaisir.fr/cadre-de-vie/revision-du-schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sage-du-bassin-de-la-mauldre-2049.html>

1.8.2.2.4 Sur le site de la mairie de Saint-Nom-La-Bretèche

L'enquête a été annoncée sur le site de la commune de Saint-Nom-La-Bretèche

<http://www.saint-nom-la-breteche.org/actualite/enquete-publique-sur-le-sage>

1.8.2.2.5 Sur le site de la mairie de Maule

L'enquête a été annoncée sur le site de la commune de Maule.

<http://www.maule.fr/html.php>

1.8.2.3 Autres

L'enquête publique a été annoncée dans le journal communal de Plaisir n°121, d'octobre 2013 (annexe 6, déjà citée).

L'enquête publique a fait l'objet d'insertion dans le journal communal de Chavenay "Chavenay info",

1.9 Documents mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête (annexe 7) comprend 10 pièces :

- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Le règlement,
- L'atlas cartographique (PAGD et règlement),
- L'atlas cartographique (actualisation de l'état initial et du diagnostic),
- L'évaluation environnementale,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées,
- Le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

1.10 Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition de la commission d'enquête

La commission d'enquête a souhaité avoir communication, et a reçu communication des documents suivants :

- La délibération (annexe 8) de la ville de Plaisir, du 30 mai 2013 (avis défavorable), reçue en préfecture le 7 juin 2013, mais reçue par la CLE seulement le 19 juillet, donc hors délais.

La CLE a apporté une réponse par lettre du 25 juillet 2013 justifiant la non prise en compte de cet avis.

- Compte rendu de la réunion du 23 septembre 2013 (annexe 3, déjà citée),
- le journal mensuel de la ville de Plaisir « L'ESSENTIEL » n° 121 d'octobre 2013 (annexe 6 déjà citée),

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Rencontres avec les autorités préfectorales

Le 30 août 2013, conformément aux dispositions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement, et à l'arrêté préfectoral du 28 août 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, un commissaire enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête, s'est rendu à la préfecture des Yvelines, à Versailles, et a paraphé 11 registres cotés en vue de leurs mises à la disposition du public dans les mairies de Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Garancières, Maule, Montfort l'Amaury, Plaisir, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines et les sous-préfectures de Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie.

2.2 Rencontres avec les autorités communales

Durant l'enquête, il n'y a pas eu de réunion formelle avec Messieurs les maires des communes, lieux de permanences.

Toutefois, lors des permanences les commissaires enquêteurs ont eu, dans la plupart des communes, des entretiens avec, soit les maires, soit leur adjoint, soit le directeur général des services.

2.2.1 Commune de Maule

Un commissaire enquêteur a rencontré le 12 novembre 2013 M. Laurent Richard, maire de la commune. Son principal souci concerne le risque d'inondations, sa commune en ayant subi récemment deux (2000 et 2010). Celle de 2010 est la plus marquante. Son importance peut être attribuée au talweg concentrant simultanément les eaux de l'orage. L'encombrement des avaloirs et de l'assainissement par feuilles et branches, a contribué à aggraver le phénomène, puisqu'il a été constaté des refoulements. La Mauldre ne semble pas avoir été la cause première de l'inondation.

2.2.2 Commune de Plaisir

Un commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Lersteau, adjoint au maire délégué à l'Urbanisme et à l'Équipement.

Tout d'abord Madame Ranc, directrice de l'aménagement et de l'urbanisme, a indiqué que la commune a délibéré le 30 mai 2013, a transmis le compte-rendu (annexe 8 déjà citée) en préfecture (reçu le 7 juin 2013, date du cachet de la préfecture). Cependant le document n'est arrivé à la CLE de la Mauldre que le 19 juillet 2013 (cachet de réception). Donc hors délais pour être pris en compte alors que la délibération et la transmission se sont faites dans les délais. L'avis a donc été réputé favorable alors que la commune a donné un avis défavorable dans les délais voulus.

La CLE a accusé réception le 25 juillet 2013, de compte-rendu reçu tardivement et invité la commune à la réunion d'échange et d'information du 23 septembre 2013 (annexe 9).

Globalement la commune n'est pas opposée au projet de révision du Sage de la Mauldre, les actions qu'elle mène journallement étant compatibles avec le projet.

Cependant la commune est tout à fait opposée à ce qu'une marge de retrait par rapport aux berges, de 6 mètres minimum soit imposée alors que la loi (code de l'environnement) n'impose qu'*un retrait dans la limite de 6 mètres*.

2.2.3 Commune du Chesnay

Rencontre avec les services de la Mairie

Avant la permanence, un commissaire enquêteur a rencontré le responsable du service Urbanisme, Luc Coppens, qui, en accord avec la position de sa municipalité, a explicité le problème posé à son service par la disposition 56 du projet de PADG pour permis de construire sur des surfaces de 1000 à 10 000 m² où l'appréciation de l'impossibilité du « zéro rejet » des eaux pluviales va apparemment incomber aux services municipaux, qui n'ont pas selon lui la compétence nécessaire.

Une rencontre a aussi eu lieu avec le responsable du Service Bâtiment - environnement - aménagement urbain, Nicolas Baguenard, qui est du même avis. Il a assisté à la réunion d'échange et d'information du 23 septembre 2013 à Maule, mais selon lui, la CLE est restée sur ses positions à cette réunion.

Il a confirmé que, mis à part la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2013 qui a émis un avis défavorable, le Conseil Municipal n'a depuis pas ré-abordé le sujet.

(nota : le texte de la délibération du 25 avril 2013 figure dans le dossier d'enquête.)

Rencontre avec le maire

Le compte rendu ci-dessous a été validé par Monsieur le maire de la commune.

M. Philippe BRILLAULT, Maire du Chesnay, accompagné de Mme Catherine Le Guernic Michelet, responsable adjoint du service Urbanisme, a reçu un commissaire enquêteur pendant presque une heure à l'issue d'une permanence.

Il a explicité les raisons de l'avis défavorable émis par sa commune lors de la consultation des PPA.

Ce n'est pas un avis défavorable sur l'ensemble du projet, mais le refus de certains points motivé par la non compréhension de la part de la CLE de certains problèmes et la non-évaluation des conséquences pour les communes de certaines exigences nouvelles.

Par exemple, selon M. le Maire, l'exigence « principe 0 rejet » des eaux de pluie (disposition 56 du projet de PAGD) est trop violente pour une commune telle que Le Chesnay et posera quantité de problèmes dans son application.

En particulier, pour des permis de construire sur des surfaces de 1000 à 10 000 m², l'appréciation de l'impossibilité du « zéro rejet » des eaux pluviales va apparemment incomber aux services municipaux, qui n'ont pas actuellement la compétence nécessaire et pour qui ce sera une surcharge de travail.

De même, le renforcement du contrôle des branchements au réseau d'assainissement et des mises en conformité (disposition 33 du PAGD) va nécessiter un surcroît de travail pour les services de la Mairie, en particulier pour les premières années, il faudra sans doute embaucher des gens, et donc des coûts supplémentaires.

Sur le territoire du Chesnay en particulier, la notion de réseau séparatif est illusoire, même si la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée, les eaux pluviales en agglomération sont partiellement polluées et les deux collecteurs convergent en un collecteur unique à l'entrée de la Centrale du Carré de Réunion !

D'une façon générale, M. le Maire regrette un manque d'information préalable auprès des élus : les élus du Chesnay ont vu arriver le nouveau projet de SAGE à la consultation PPA sans avoir été informés préalablement des réflexions en cours sur ce projet.

2.2.4 Commune de Chavenay

Un commissaire enquêteur a pu rencontrer le maire, M. Flamant, également président du (SMAERG) Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du ru de Gally lors de sa permanence du 18 octobre 2013

En tant que maire, le risque d'inondation est sa préoccupation première, sa commune en ayant déjà subi une en 2001.

« Reméandrer » est une solution jugée réaliste. Suite à l'intervention humaine, certaines parties du ru de Gally sont en alignement droit longeant la route, faisant dire à M. Flamant : « il ne manque plus que la voie ferrée à côté ».

M. Flamant situe les zones concernées : à Chavenay, une zone à reméandrer et une zone humide à enjeu sont situées près de la « ferme de Mezu », les autres zones étant situées entre Rennemoulin et Villepreux.

M. Flamant pense que la plupart des résultats de la mise en application du SAGE ne porteront leurs fruits qu'à moyen-long terme.

Concernant les bénéfices engendrés par les travaux de la STEP du « Carré de Réunion », des résultats sont constatés au fur et à mesure de leur avancement.

M. Flamant indique la faible importance de l'assainissement autonome dans sa commune.

Le maire fournit au commissaire enquêteur la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2013 (annexe 10), explicitant un avis défavorable. Cette délibération est tardive, car le sujet n'avait pu être traité lors d'un précédent conseil pour des raisons de durée d'ordre du jour.

M. Flamant conseille de se procurer le courrier qu'il a écrit à M. Higouin. *Ce document figure en fait dans la pièce 8 du dossier soumis à enquête.*

2.2.5 Commune de Beynes

Un commissaire enquêteur a été reçu avant la permanence du 11 octobre par M. Alain BRICAULT, Maire de Beynes pendant un quart d'heure.

M. le Maire est très soucieux de la qualité de l'eau de la Mauldre et de la préservation de la rivière et de ses affluents. Il déplore le mauvais état du ru du Maldroit quand il arrive à Beynes et insiste sur les efforts consentis par Storenergy concernant les eaux pluviales et la limitation des rejets, et sur la station d'épuration écologique qui vient d'être mise en route à Beynes, avec la mise en œuvre de filtres minéraux plantés de roseaux.

En revanche, il ne semble pas spécialement au courant du contenu du projet de SAGE de la Mauldre actuellement en enquête.

La commune n'a pas répondu à la demande d'avis des PPA de janvier 2013, le sujet n'a été abordé dans aucun Conseil Municipal, aucun représentant de la commune n'a assisté à la réunion d'échange et d'information sur le projet de SAGE du 23 septembre 2013 à Maule.

2.2.6 Commune de Garancières

A l'issue de la permanence du 1^{er} octobre, un commissaire enquêteur a pu rencontrer le maire M. Christian Lorinquer.

Monsieur le maire a exprimé son intérêt relatif au projet, particulièrement du fait que les subventions obtenues facilement jusqu'à présent au taux de 80%, notamment pour les travaux concernant le réseau d'assainissement, « n'existaient plus ».

2.2.7 Commune de Montfort-l'Amaury

L'entretien s'est déroulé à l'issue de la dernière permanence dans le bureau de Monsieur le maire de Montfort l'Amaury.

En premier lieu, il est remarqué que le conseil municipal avait émis le 5 juin 2013 un avis favorable, circonstancié, sur les nouvelles dispositions du projet de révision du SAGE de la Mauldre. Il n'a pas été pris en compte dans le dossier d'enquête publique, car probablement arrivé hors du délai de réponse, l'avis de Montfort l'Amaury étant réputé favorable.

Le déroulement de l'enquête publique pour ce qui concerne Montfort l'Amaury a été marqué par la faible participation du public.

Le commissaire enquêteur fait remarquer que dans le registre de Montfort l'Amaury, les observations sont émises par le seul SIARNC (Syndicat Intercommunal de la Région de Neauphle-le-Château). Elles portent essentiellement sur le pourcentage de branchements contrôlés, la référence à la pluie exceptionnelle et l'augmentation de la fiabilité de la collecte particulièrement insupportable pour les petites stations.

M. Planchenault reconnaît que le SIARNC apporte une expérience reconnue et appréciée par tous. Ainsi, lorsque ce syndicat indique que dans la pratique la « police de l'eau » considérera les objectifs et seuils de vigilances et d'alertes comme des obligations à atteindre, il n'a pas de doute que dans les faits cette crainte se révélera exacte. Ainsi, il a conscience que les points soulevés par M. le directeur général du SIARNC ont toutes les chances de se révéler exacts.

Ce pragmatisme est intéressant car il complète le travail de techniciens d'excellent niveau ayant préparé le dossier.

2.3 Rencontres avec le pétitionnaire

Une réunion d'organisation de l'enquête et de présentation du projet s'est tenue au COBAHMA, à Versailles le jeudi 26 septembre 2013 en présence de Madame Vicard, animatrice de la CLE, et des membres titulaires et suppléants de la commission d'enquête.

Les modalités de l'enquête ont été revues et précisées.

Concernant les affichages le président de la commission a rappelé que le code de l'environnement en vigueur à ce jour ne fait plus mention des certificats d'affichages et que donc la commission d'enquête ne les collectera pas dans la mesure où la préfecture en sollicitera de la part des maires des communes concernées. Les commissaires enquêteurs noteront néanmoins lors de leurs permanences si des affiches sont apposées ou non.

La commission d'enquête a recommandé au pétitionnaire de faire procéder à des constats d'huissiers afin de se garantir contre des recours concernant les affichages.

La constitution du dossier a été examinée et la nécessité de le compléter est apparue : un atlas complet sera distribué dans les 7 mairies, lieux de permanences, dans les plus brefs délais. Une note d'une page sera distribuée dans les 66 mairies du bassin afin de préciser que l'atlas est disponible sur internet.

Madame Vicard a ensuite présenté le projet de révision du Sage de La Mauldre.

Les caractéristiques fortes du bassin de La Mauldre sont essentiellement sa taille, 400km², sa population, 400 000 habitants entraînant de forts rejets domestiques. Environ 90% des débits sont dus aux stations d'épurations. Il est par ailleurs nécessaire d'importer de l'eau potable depuis l'extérieur du bassin.

Le projet de révision est rendu nécessaire du fait de la loi LEMA, de la nécessaire mise en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie récemment mis à jour, enfin en raison des évolutions qui se sont faites jours depuis l'adoption du SAGE de La Mauldre en 2001.

2.4 Visite du site

Une visite du site a été organisée le 7 octobre 2013.

Participants : - CLE - M. Higoïn, Président

- COBAHMA
- Commission d'enquête
- Mme Vicard Ingénieure animatrice SAGE
- M. Lehmann, Président
- M. Bernard-Bouissières, Membre titulaire
- M. Durand, Membre suppléant
- M. Pelatan, Membre titulaire

2.4.1 Préparation de la visite

La préparation de la visite s'est déroulée dans les bureaux du COBAHMA à Versailles. Le circuit proposé et l'intérêt des 3 points remarquables retenus ont été présentés à partir d'une vue générale par Mme Vicard, organisatrice de la matinée et par M. Higoïn.

2.4.1.1 Station d'épuration (STEP) du Carré de Réunion –

La STEP en chantier d'extension et de modernisation par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV), dont M. Higoïn est également Président, a les caractéristiques suivantes:

- Traitement de l'effluent unitaire de 6 000 m³/h en débit de pointe. Sa capacité de traitement sera portée à de 215 000 équivalent/habitants/jour par temps sec et de 340 000 éq./ha./j. par temps de pluie. C'est la plus importante des 22 STEP du bassin versant.
- A l'étiage, son débit représente 90% du rejet des STEP du bassin versant. Ce débit se décompose en 45% d'eau de sources et de 55% d'effluent à assainir. Il est à noter que par son origine, l'eau de source est propre, claire, mais est parasitée. Elle nécessite donc un traitement qui n'est pas rémunéré.
- Montant des travaux 185 M€ réalisés par le groupement VINCI + OTV, achevés en 2016

2.4.1.2 Aménagement de berges sur La Mauldre à Tremblay-sur-Mauldre

Travaux sur berges au lieu-dit les Mousseaux réalisés par la SIAMS (Syndicat Intercommunal de la Mauldre Supérieure), dont l'intérêt consiste en l'amélioration des capacités d'autoépuration et de la gestion des crues (augmentation du volume), ainsi que le ralentissement du cours d'eau. L'ambition de ce type d'aménagement n'est pas extrêmement élevée.

Des résultats de cette nature sont également obtenus en « reméandrant » la rivière, soit en la remettant dans son lit d'origine, soit plus rarement en créant un méandre artificiel, exemple « La Faisanderie » en aval de la STEP du ru de Gally.

En ce qui concerne la régulation de crues, on obtient des résultats similaires en procédant à la réouverture d'arches de pont.

2.4.1.3 Restauration de la continuité écologique à Aulnay-sur-Mauldre

Il s'agit d'abaisser le clapet, qui forme obstacle à la continuité écologique pour mieux permettre aux poissons de remonter le cours d'eau.

2.4.2 Visite des lieux

2.4.2.1 - STEP du Carré de Réunion –

L'extension de la station porte sur une superficie de 160 000 m².

Le chantier est alimenté par une centrale à béton spécifique pour un approvisionnement direct.

Les ouvrages de la STEP sont très enterrés pour limiter de hauteur visible et préserver ainsi la vue depuis le château de Versailles

Dans la nouvelle station, traitement des boues, activité nouvelle, (séchage...) pour les transformer en granulés.

Effort de traitement sur l'azote et le phosphore contenu dans les rejets.

Traitement biologique utilisant le procédé d'ultrafiltration avec 135 000m² de membranes.

Mise en place d'une cogénération alimentée par le biogaz, l'électricité produite revendue sur le réseau public.

2.4.2.2 Aménagement de berges de la Mauldre aux Mousseaux

L'itinéraire pour se rendre de la STEP du Carré de Réunion jusqu'à Maurepas est situé en dehors du bassin versant de la Mauldre.

A « La Mauldre aux Mousseaux » l'aménagement de la rive droite de la berge a consisté en la suppression d'un mur vertical et une diminution importante de la pente de la berge de la rive droite, donnant sur un pré.

Les améliorations indiquées en réunion redonnent, en outre, un aspect beaucoup plus naturel à la rivière.

Puisqu'il s'agit d'un cours d'eau non domanial, les berges appartiennent aux riverains et ce type d'aménagement nécessite une action de concertation préalable importante auprès des propriétaires.

2.4.2.3 Itinéraire de « La Mauldre aux Mousseaux » à Aulnay-sur-Mauldre

L'itinéraire emprunté d'une vingtaine de kilomètres suit la Mauldre, fréquemment visible de la route.

Au départ, à Aulnay-sur-Mauldre, il s'agit d'un tout petit ruisseau, grossissant au fur et à mesure du parcours, en particulier suite à l'arrivée de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric (45 000 éq./ha./j. – la 2^o du bassin versant en importance), ensuite, au niveau de Beynes, où il reçoit le ru Maldroit à l'entrée, puis le ru Gally à la sortie.

Son lit, situé dans un paysage vallonné, explique les difficultés de ce cours d'eau dont le caractère s'est révélé irrégulier.

Points observés à partir du circuit : GRP gaz, aqueduc de l'Avre.

2.4.2.4 Restauration de la continuité écologique à « Aulnay-sur-Mauldre »

Compte tenu de ses affluents, il est naturel de constater que la Mauldre est devenu un cours d'eau nettement plus important. Néanmoins, cette observation est marquante, en notant que le temps était sec.

Présence d'un clapet qui n'est plus manœuvrable et provoque un dénivelé important du niveau du plan d'eau. L'aménagement étudié vise à réduire fortement le dénivelé actuel pour rendre possible son franchissement par les poissons.

2.5 Réunion publique

La commission d'enquête n'a jugé ni utile, ni nécessaire d'organiser une réunion publique.

2.6 Permanences

2.6.1 Permanence à Plaisir

Une permanence a été tenue à Plaisir le 30 septembre 2013 de 14h00 à 17h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.2 Permanence à Garancières

Une permanence a été tenue à Garancières le 1^{er} octobre 2013 de 10h00 à 12h15 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence d'une affiche sur un panneau situé à gauche en façade de la mairie.

Il n'y a pas d'autre lieu d'affichage sur la commune.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune annotation, aucun courrier.

Une visite. Un propriétaire qui indique qu'il s'exprimera ultérieurement.

Il n'y a pas d'encart dans le journal municipal, il n'y a rien sur le site internet de la commune.

A l'issue de la permanence le maire M. Christian Lorinquer, a rendu visite au CE de 12h15 à 12h30.

Il a exprimé son intérêt relatif au projet, particulièrement du fait que les subventions obtenues facilement jusqu'à présent au taux de 80%, notamment pour les travaux concernant le réseau d'assainissement, « n'existait plus ».

2.6.3 Permanence à Montfort l'Amaury

Une permanence a été tenue à Montfort l'Amaury le 09 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 conformément à l'arrêté, qui a organisé l'enquête.

- **Affichage**

Présence d'une affiche, constatée par le Commissaire enquêteur sur un des panneaux situé sur le mur latéral de la mairie

Mme ANDRE-VERGER indique qu'au total cinq affiches sont disposées sur les panneaux d'information répartis sur la commune.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.4 Permanence à Maule

Une permanence a été tenue à Maule le 10 octobre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.5 Permanence à Beynes

Une permanence a été tenue à Beynes le 11 octobre 2013 de 17h00 à 20h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Une affiche officielle d'avis de l'enquête (A2 – fond jaune...), collée à hauteur d'homme sur une vitre juste à côté de la porte d'entrée de la Mairie est visible en arrivant.

L'adjointe à la responsable Urbanisme-Environnement a affirmé au commissaire enquêteur que 10 affiches ont été reçues par la Mairies et affichées sur les différents panneaux d'affichage municipal.

- **Annotations, courriers et visites**

A l'arrivée du commissaire enquêteur une seule annotation (mais faisant plus d'une page), datant de la journée même était écrite dans le registre.

Son auteur, M. Albert MALFAIT (habitant de Beynes, président de l'AAPPMA – Association Amicale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) s'est présenté au commissaire enquêteur pour expliquer les diverses observations de son annotation. Il a finalement ajouté une observation à son annotation dans le registre.

M. Lucien THOMAS, habitant Fontenay le Fleury est venu ensuite discuter et déposer une annotation.

Pas d'autre visiteur, pas de courriers

2.6.6 Permanence au Chesnay

Une permanence a été tenue au Chesnay le 15 octobre 2013 de 16h00 à 19h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Une affiche officielle d'avis de l'enquête (A2 – fond jaune...), collée à hauteur d'homme sur une vitre juste à côté de la porte d'entrée de la Mairie est visible en arrivant

C'est le service Urbanisme qui organise l'enquête publique (et non le service Bâtiment - environnement - aménagement urbain). Son responsable, Luc Coppens, a affirmé au commissaire enquêteur que 10 ou 11 autres affiches d'avis de cette enquête publique sont placées sur les différents panneaux d'affichage municipal – la commune n'en avait reçu que 4 et en a demandé d'autres à la Préfecture

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.7 Permanence à Chavenay

Une permanence a été tenue à Chavenay le 18 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Affichage sur 3 panneaux dans le village, vus par le commissaire enquêteur, extrêmement bien situés (1 sur le mur de l'école, 1 près des commerces et de la poste, 1 près de la pharmacie).

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.8 Permanence à Montfort l'Amaury

Une permanence a été tenue à Montfort l'Amaury le 19 octobre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Affichage sur le panneau de l'hôtel de ville toujours en place.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.9 Permanence à Plaisir

Une permanence a été tenue à Plaisir le 21 octobre 2013 de 14h00 à 17h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Affichage sur la porte principale de la mairie et sur la porte d'entrée de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Mme Sandrine RANC, directrice de l'aménagement et de l'urbanisme, indique que l'affichage est positionné sur tous les panneaux officiels et qu'une information est également diffusée sur les panneaux lumineux Decaux répartis dans la commune.

- **Annotations, courriers et visites**

Visite de MM. Claude JUVANON et Valéry Estier du SIARNC inscrite sur le registre, indiquant la fourniture d'un dossier de 26 pages, émanant de son président Claude Manceau adressé au président de la commission d'enquête.

L'original est annexé au registre.

Les remarques portent entre autres sur les dispositions 31 (fiabilité des STEP), 33 (mauvais branchements), 34 et 35 (maîtrise des rejets par temps de pluie), évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du (SAGE).

Le contenu de la réunion du 23 septembre n'a pas manqué d'inquiéter le SIARNC.

2.6.10 Permanence à Garancières

Une permanence a été tenue à Garancières le 26 octobre 2013 de 09h30 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

L'affiche vue sur un panneau situé à gauche en façade de la mairie est toujours en place

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.11 Permanence à Beynes

Une permanence a été tenue à Beynes le 4 novembre 2013 de 14h30 à 17h30 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

La responsable Urbanisme-Environnement a indiqué au commissaire enquêteur que 10 affiches ont été reçues et utilisées par la Mairies et affichées sur les portes de la mairie et de la mairie annexe et sur différents panneaux d'affichage municipal :

- ⇒ Place de la mairie
- ⇒ Place de l'Etendart
- ⇒ Les Chênes, avenue des marronniers
- ⇒ Parking du collège
- ⇒ La Couperie, rue de Carcassonne
- ⇒ La Haure Pissote, 1 rue du château d'eau
- ⇒ Les Chênes, côte de Neauphle
- ⇒ Val des 4 pignons, avenue Charles de Gaulle

- **Annotations, visites et courriers**

2 annotations dans le registre, 5 courriers ont été reçus, 1 visite.

2.6.12 Permanence à Chavenay

Une permanence a été tenue à Chavenay le 9 novembre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence d'une affiche sur une fenêtre de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

3 visites, 2 annotations, aucun courrier.

2.6.13 Permanence à Le Chesnay

Une permanence a été tenue à Le Chesnay le 9 novembre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le responsable adjoint du service Urbanisme, Mme Catherine Le Guernic-Michelet, a confirmé au commissaire enquêteur que la Ville a reçu en tout 12 affiches et en a placé 10 sur des panneaux répartis dans la ville et 1 collée sur une vitre juste à côté de la porte d'entrée de la Mairie.

Le commissaire enquêteur n'a vu que l'affiche apposée près de la porte d'entrée de la Mairie.

- **Annotations, visites et courriers**

Aucune visite, aucune annotation, aucun courrier.

2.6.14 Permanence à Maule

Une permanence a été tenue à Maule le 12 novembre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

- sur un panneau d'affichage municipal situé sur la clôture à droite du portail principal donnant sur la place de la mairie,

- sur le mur vitré de la mairie, à gauche de l'entrée de plain-pied situé à l'arrière.

- **Annotations, courriers et visites**

Une visite, une annotation, aucun courrier.

2.6.15 Permanence à Plaisir

Une permanence a été tenue à Plaisir le 13 novembre 2013 de 09h00 à 12h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs affiches sur les panneaux administratifs de la mairie.

- **Annotations, courriers et visites**

3 visites, 2 annotations, 3 courriers ont été déposés durant la permanence.

2.6.16 Permanence à Montfort l'Amaury

Une permanence a été tenue à Montfort l'Amaury le 15 novembre 2013 de 15h00 à 17h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence d'une affiche sur le panneau administratif de la mairie, comme précédemment.

- **Annotations, courriers et visites**

Aucune annotation, dépôt durant la permanence de 3 courriers, 1 visite.

2.6.17 Permanence à Beynes

Une permanence a été tenue à Beynes le 15 novembre 2013 de 17h00 à 20h00 conformément à l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

- **Affichage**

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'affiche officielle d'avis de l'enquête publique était toujours placardée à côté de la porte d'entrée de la Mairie au dernier jour de l'enquête

- **Annotations, courriers et visites**

3 visites, 2 annotations, 2 courriers.

2.7 Conclusion sur les permanences

La commission d'enquête a pu tenir les 17 permanences prévues par l'arrêté qui a organisé l'enquête publique.

2.8 Recueil des registres et des documents annexes

L'enquête close le vendredi 15 novembre 2013 à l'heure de fermeture des mairies, le président de la commission d'enquête a reçu les registres d'enquête déposés dans les locaux des 7 mairies, préfectures et sous-préfectures désignés comme lieux d'enquête et les a clôturés (annexes 11-1 à 11-11).

Cependant le délai de recueil des registres a été anormalement long. Le dernier registre a été reçu le lundi 2 décembre 2013. Le président de la commission d'enquête a informé la préfecture de ce retard et a indiqué que le procès-verbal de synthèse ne pourrait être remis que le 6 décembre au plus tôt.

2.9 Contenu des registres d'enquête et courriers reçus

Le tableau ci-dessous indique pour chaque lieu d'enquête le contenu des registres et les courriers reçus.

	Contenu des registres	Courriers reçus
Beynes	9 (et 8 dépôts de courriers)	8
Chavenay	14	1
Le Chesnay	0	0
Garancières	0	0
Maule	1	0
Montfort L'Amaury	(3 dépôts de courriers)	3
Plaisir	3	3
Préfecture des Yvelines	0	0
Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	0	0
Sous-préfecture de Rambouillet	0	0
Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie		
total	27	15

2.10 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête constate que l'enquête publique sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre s'est tenue dans de bonnes conditions.

Le dossier a été mis à la disposition du public qui souhaitait le consulter.

Les registres d'enquête ont été disponibles pour le public qui souhaitait inscrire et/ou déposer annotations et courriers.

Les permanences se sont tenues comme prévu, elles n'ont été marquées par aucun incident.

3 Examen de la procédure

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort de la commission d'enquête de dire le droit, mais simplement elle peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté du 28 août 2013, pris par Monsieur le préfet des Yvelines, il semble que la procédure ait été bien respectée.

4 Examen du dossier

4.1 Les pièces du dossier

Le dossier d'enquête (annexe 7, déjà citée) comprend 10 pièces :

- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Le règlement,
- L'atlas cartographique (PAGD) et règlement),
- L'atlas cartographique (actualisation de l'état initial et du diagnostic
- L'évaluation environnementale,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées,
- Le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

4.2 Examen des pièces du dossier

4.2.1 Le rapport de présentation

Il s'agit d'un document de 16 pages comportant, hors pages de garde et sommaire, 12 pages de texte y compris une carte et un tableau.

4.2.1.1 Présentation générale du bassin versant de la Mauldre

Après avoir indiqué le rôle de la CLE, et du COBAHMA structure porteuse du Sage, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin depuis février 2011, ce paragraphe énumère les caractéristiques géographiques du bassin versant de la Mauldre 5 403 km², 413 108 habitants (recensement 2007), 25 cours d'eau, 7 masses d'eau, les zones urbaines 25% du territoire, agricoles 44% , boisées (27%), etc.

4.2.1.2 la révision du Sage : contexte et objectifs

4.2.1.2.1 Contexte réglementaire européen et national

Le contexte européen et national est fondé par :

- La loi du 16 décembre 1964, la première sur l'eau prolongée et complétée par celle du 3 janvier 1992, « l'eau et la ressource en eau deviennent patrimoine commun de la nation ».
- La loi LEMA (Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique) du 30 décembre 2006, française également, conférant au SAGE une valeur juridique opposable aux décisions administratives et aux tiers à travers son règlement.
- La DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), entrée en vigueur le 22 décembre 2000, fixant 4 objectifs (atteindre le bon état écologique de toutes les eaux en 2015, prévenir leur détérioration, respecter les normes et objectifs fixés par la réglementation européenne, réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux).

Pour l'atteinte de ces objectifs, le bassin de la Mauldre est découpé en sept masses d'eau de surface et une masse d'eau souterraine.

Les caractérisations de ces masses d'eau font l'objet d'un plan en page 8 (*la légende étant peu lisible, se reporter à la carte n° 1 de l'atlas, pièce 4 du dossier*) et d'un tableau indiquant en particulier les objectifs d'état.

4.2.1.2.2 Historique du SAGE de la Mauldre

Faisant suite à l'idée de solidarité de bassin en vallée de la Mauldre, Le COBAHMA a été créé en juillet 1992, à l'initiative du Conseil Général des Yvelines en vue de l'élaboration d'un SAGE.

Après avoir résumé les objectifs de la révision du SAGE: formalisation d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et d'un règlement, ce paragraphe présente l'historique de la démarche de la révision du SAGE par l'intermédiaire d'un schéma chronologique. Ce même paragraphe rappelle les grands enjeux du 1er SAGE.

4.2.1.2.3 Déroulement de la révision

Une première partie décrit la composition et le rôle des différentes instances de concertation, la CLE (« parlement local de l'eau »), le bureau de la CLE, les commissions thématiques.

Une deuxième partie présente les deux étapes du déroulement de la révision, à savoir la réalisation du bilan de la mise en œuvre du premier SAGE, ensuite le suivi de la définition d'une stratégie et de l'écriture des documents.

4.2.1.3 Contenu et portée du Sage révisé

4.2.1.3.1 Contenu

Le contenu du PAGD et du règlement sont successivement décrits, l'évolution par rapport au SAGE 2001 terminant le paragraphe.

En ce qui concerne le PAGD, il s'agit de formaliser les objectifs (état des lieux, principaux enjeux, objectifs généraux), les orientations, les dispositions et les moyens pour les atteindre (calendrier prévisionnel, maître d'ouvrage, éléments cartographiques).

Les 5 enjeux de ce SAGE révisé sont énoncés. Ils concernent la gouvernance et la mise en œuvre, la qualité des milieux aquatiques superficiels, la ressource en eau, le risque inondation, le patrimoine et les usages liés à l'eau.

En ce qui concerne le règlement, les objectifs de clarté et de concision étant soulignés, l'article R.212-47 du code de l'environnement est reproduit in-extenso. Il permet de préciser le cadre juridique des 3 règles du SAGE de la Mauldre qui sont ensuite énoncées (préservation du lit mineur et des berges, encadrement et limitation de l'atteinte portée aux zones humides, limitation du débit de fuite).

4.2.1.3.2 Portée juridique

L'évolution de la portée juridique du SAGE est soulignée en précisant que le règlement est à prendre en compte dans un rapport de conformité et le PAGD dans un rapport de compatibilité et en l'illustrant avec des exemples pratiques.

4.2.1.4 Dossier d'enquête publique

Cet article énumère cinq pièces du dossier d'enquête publique (*en fait 5 pièces initiales parmi les 10 pièces du dossier*) et souligne les deux pièces ayant une portée juridique, à savoir le PAGD et le règlement.

4.2.2 Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

4.2.2.1 Organisation générale

Le PAGD comporte les six chapitres suivants numérotés de I à VI :

- I- Présentation du SAGE de la Mauldre
- II- Synthèse de l'état des lieux du SAGE révisé
- III- Exposé des 5 principaux enjeux
- IV- description des 5 principaux enjeux, déclinés en 12 objectifs généraux puis en 35 orientations, générant les 72 dispositions du SAGE,
- V- Synthèse des 72 dispositions du Sage avec un calendrier
- VI- Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

En outre, il comporte 7 annexes.

Dans ce document de 133 pages, on peut distinguer trois parties :

- la 1ère partie, comprenant les 32 premières pages correspond à la présentation du SAGE de la Mauldre et à l'état des lieux (paragraphe 4.2.2.2 et 4.2.2.3 du présent examen du PAGD),
- la 2ème partie, de la page 33 à la page 101 expose les principaux enjeux et l'ensemble des 72 dispositions du PAGD (paragraphe 4.2.2.4 à 4.2.2.6 du présent examen),
- la 3ème partie, de la page 102 à la page 105 concerne l'évaluation des moyens (paragraphe 4.2.2.7).

Les 7 annexes sont situées en fin du PAGD à partir de la page 106 (paragraphe 4.2.2.8).

Certaines des 72 dispositions ont fait l'objet de modifications ou de précisions dans le mémoire en réponse du 4 juillet 2013 aux avis reçus au 25 juin 2013, lors de la phase de consultation des assemblées. Ce mémoire en réponse a été intégré au dossier d'enquête publique. Dans les paragraphes « 4.2.2.4 à 4.2.2.6 » du présent examen, les dispositions concernées seront signalées par un astérisque « * ».

4.2.2.2 Chapitre I - Présentation

4.2.2.2.1 Cadre réglementaire, juridique et historique :

- Le SAGE, défini par le code de l'environnement, est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par un arrêté préfectoral.

Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis de documents cartographiques.

Le PAGD est un projet définissant les objectifs généraux et les moyens, ainsi que les conditions et mesures retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

La portée juridique du PAGD envers les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme est basée sur le rapport de compatibilité afin qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre ces décisions et documents par rapport au PAGD, (la portée juridique du règlement étant basée quant à elle, sur un rapport de conformité).

- Le syndicat mixte CO.BA.H.M.A. est la structure porteuse du SAGE de la Mauldre reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), par arrêté préfectoral du 08/02/2012, composé du département des Yvelines et de 23 syndicats intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau.

La Commission Locale de l'eau (CLE) de la Mauldre a été créée par arrêté préfectoral du 23 septembre 1994. Elle est composée de 32 membres représentant les 3 collèges suivants : collectivités territoriales et établissements publics locaux – usagers de l'eau, propriétaires, organisations professionnelles, associations – Etat et établissements publics.

Le périmètre du SAGE de la Mauldre a été délimité par arrêtés préfectoraux des 19 août 1994 et 4 décembre 2012.

Le SAGE de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001.

4.2.2.2.2 Objet de la révision :

L'objet de la révision du SAGE de la Mauldre correspond :

- Aux objectifs définis par la loi dite LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 : un SAGE doit désormais comporter un PAGD et un règlement.
- A sa mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015.

4.2.2.3 Chapitre II - Synthèse de l'état des lieux

Le bassin de la Mauldre, situé au centre du département des Yvelines, avec un territoire de 403 km² et une population de 413 108 habitants, est composé de six cours d'eau principaux (rus d'Elancourt, Maldroit, Gally, Guyonne, Lieutel, et la Mauldre), et de sept masses d'eau correspondant à ces six cours d'eau, la Mauldre étant scindée en deux masses d'eau, la Mauldre amont et la Mauldre aval à partir du confluent du Maldroit. A ces sept masses d'eau, il convient d'ajouter une masse d'eau souterraine.

Le bon état ou bon potentiel de ces masses d'eau sera atteint en « objectif d'état global » en 2027.

4.2.2.3.1 Milieu aquatique :

- Les caractéristiques hydro morphologiques des cours d'eau ont subi d'importantes atteintes (endiguement, busage, artificialisations locales ou étendues des berges, pose de merlons ou de bourrelets de curage, destruction ou disparition de la ripisylve...). Les atteintes les plus importantes sont dues au recalibrage et à la faible présence de la ripisylve.

De plus, de nombreux ouvrages tels que seuils, vannes, clapets..., modifient les conditions naturelles d'écoulement de l'eau et des sédiments. Certes, un certain nombre d'ouvrages jouent un rôle hydraulique ou de gestion des crues, mais d'autres, témoins d'anciennes utilisations n'ont plus d'usage reconnu à ce jour. Ils entravent la libre circulation piscicole.

- Les zones humides (170) ont été délimitées suite à un recensement partiel, soit 12,7km², représentant 3,2% de la surface du bassin. Un premier tri a fait ressortir les zones à enjeu. La transcription des zones humides sur les documents d'urbanisme, pour assurer leur protection vis-à-vis de l'urbanisation, est un enjeu principal.

- La qualité physico chimique des eaux superficielles est impactée par le fait que les rejets des STEP représentent 92% du débit d'étiage de la Mauldre à son embouchure, expliquant en grande partie les concentrations élevées en phosphore (en déficit de traitement). Le PAGD présente le bilan des 23 stations d'épuration (STEP), dont 6 ont un potentiel significatif d'amélioration du traitement en phosphore.

Les paramètres azotés, l'ammonium et les nitrites impactent la qualité des eaux.

Globalement, les objectifs du SAGE 2001 sont respectés pour les concentrations en nitrates (excepté sur le ru de Gally et avec une concentration supérieure à 25 mg/l sur le Lieutel ainsi que sur le ru de Gaudigny et la Mauldre aval) et pour le bilan de l'oxygène (matières organiques).

Les réseaux d'assainissement collectif sont en majorité séparatifs (séparatifs 50%, mixte 30%). Sur le bassin versant du ru de Gally, la proportion d'unitaire n'est pas négligeable.

Mis à part les branchements sur le ru de Gally à Versailles, l'estimation du nombre total de branchements sur le bassin est de 61462 allant de 24495 pour la Mauldre amont à 2496 sur Gally et Guyonne. La proportion de mauvais branchements, surverses, etc., est estimée entre 10% et 20% de ce total. Il est proposé d'en contrôler 6,5%, et avec un taux réduit à 5% par an pour Gally et Mauldre aval.

Les communes sont en général dotées d'un schéma directeur d'assainissement (SDA). Quatre ne sont raccordées à aucun dispositif et quatre autres ont un taux d'assainissement autonome significatif.

La mauvaise qualité des eaux s'explique principalement par une faible acceptabilité des milieux et le manque de performance de la collecte des eaux usées.

« Le principal enjeu dégagé ... concerne la mise en compatibilité des rejets avec l'acceptabilité du milieu par la fiabilisation du fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps (principalement l'amélioration de la collecte sur l'ensemble du bassin versant) ».

4.2.2.3.2 Qualité chimique : Micropolluants

- Les critères de bon état chimique lié aux pesticides ne sont pas satisfaits pour les masses d'eau des rus Gally, Maldroit et Mauldre aval.

Des teneurs fortes en glyphosphates et AMPA ont été relevées sur l'ensemble du bassin.

Pour les zones urbaines, il est à noter qu'en 2008, 19 communes, soit 30%, se sont engagées dans un diagnostic sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour les zones agricoles la quantification de pesticides n'a pu être réalisée.

L'état chimique vis-à-vis des 41 substances prioritaires identifiées par la directive cadre sur l'eau (DCE) est mauvais.

Le ruissellement des eaux d'origine urbaine et agricole, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires sont des enjeux mis en évidence.

- Gestion quantitative des eaux superficielles : les cours d'eau du bassin versant de la Mauldre ne sont pas considérés comme déficitaires.

L'enjeu, à l'amont du bassin versant, concerne la préservation des zones humides, la présence des plans d'eau, un débit biologique minimum.

L'enjeu, à l'aval, est davantage lié à l'alimentation en eau potable et aux rejets de l'assainissement, part importante de l'étiage.

- L'obtention du bon état chimique des ressources en eau souterraine, globalement dégradées, font l'objet d'un report de délai à 2027, en raison de la contamination par pesticides, nitrates, composés organo-halogénés volatils.

Sur le territoire de la Mauldre se trouvent 6 captages prioritaires au niveau du SDAGE. Ils sont menacés par des pollutions diffuses.

Les études en cours, apporteront des éléments sur les paramètres nitrates et pesticides, des programmes d'actions suivront.

- Risques naturels et technologiques : deux PPRI sont approuvés (vallée de la Mauldre et vallée de la Seine) un PPRI est en cours d'élaboration concernant le ru de Gally. L'hydro morphologie dégradée, fait que la gestion des crues est problématique.

Du fait de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit devenir un objectif important.

L'inventaire des sites pollués fait état de 15 sites qui font l'objet d'une surveillance.

4.2.2.3.3 Usages de la ressource en eau

- Alimentation en eau potable

Forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur car une partie des prélèvements est exportée.

- Activités industrielles et artisanales

35 établissements « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) rejettent dans le bassin versant de la Mauldre, dont 30 sont raccordés aux STEP notamment celles du Carré de Réunion, de Maurepas et du Val des Eglantiers.

On connaît mal la part des industries raccordées au réseau disposant d'une autorisation ou convention de raccordement.

- Agriculture

L'activité agricole est présente au sud-ouest du bassin. Sur les aires d'alimentation de captage (AAC), quel que soit le type de sol et la culture, l'excès azoté est toujours > 25 unités. La concentration moyenne (pluie drainante) sous les surfaces agricoles est de 84mg/l, supérieure au seuil du bon état de 50mg/l.

4.2.2.3.4 Principales perspectives de mise en valeur de la ressource

- Qualité biologique et morphologique des cours d'eau

La qualité biologique pour les stations de mesures est moyenne à médiocre. Celle des cours d'eau est très sensible aux pollutions ponctuelles.

Les conditions hydro morphologiques nécessaires à la vie et à l'autoépuration nécessiteront des programmes ambitieux d'entretien et de restauration.

Pour la Bassin de la Mauldre l'assainissement reste un enjeu majeur.

- Zones humides

Les documents d'urbanisme devront intégrer le recensement des zones humides qui peuvent faire l'objet de protections au titre des dossiers loi sur l'eau.

- Gestion quantitative

Les pressions quantitatives suite aux prélèvements sur les cours d'eau sont faibles et présentent une tendance stable du fait de l'encadrement réglementaire.

- Systèmes d'assainissement

Malgré la conformité des STEP prévue pour 2015, l'acceptabilité des cours d'eau est faible du fait des rejets liés à l'assainissement.

- Substances dangereuses et micropolluants

Les rejets industriels font l'objet d'une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, concernant prioritairement les ICPE. Les STEP du Carré de Réunion et de Plaisir, entre autres, sont concernés.

Pour les eaux pluviales, le zonage permet de définir des zones où il faut soit limiter l'imperméabilisation des sols, soit assurer la collecte des eaux pluviales et éventuellement leur stockage et/ou leur traitement.

Plusieurs programmes devraient aboutir à une amélioration sur la problématique des micropolluants, insuffisante sur le bassin versant de la Mauldre.

- Ressource en eau souterraine

Les concentrations en nitrates relativement importantes constituent le principal enjeu pour la ressource eau potable.

- Equilibre ressource-besoin

Quantitativement, l'approvisionnement en eau potable, satisfaisant sera conforté par les programmes d'amélioration de la qualité des eaux brutes.

- Inondations

Rappel : deux PPRI existent, un est en cours d'élaboration.

Dans le cadre du SAGE 2001, concernant le ruissellement des eaux pluviales, la CLE donne son avis sur les permis de construire.

Par contre il n'y a pas de plan de prévention sur le ruissellement en milieu rural.

4.2.2.4 Chapitre III - Enjeux, Objectifs, Orientations, Disposition du SAGE de la Mauldre

Les 5 principaux enjeux du SAGE sont décomposés en 12 objectifs généraux, qui donnent 36 orientations générant 72 dispositions.

Priorisation :

- 14 orientations sont rattachées à un « enjeu majeur » soit 30 dispositions.
- 14 orientations sont rattachées à un « enjeu important » soit 28 dispositions.
- 8 orientations sont rattachées à un « enjeu de moindre priorité » : soit 14 dispositions.

4.2.2.5 Chapitre IV - description des 5 principaux enjeux

4.2.2.5.1 Enjeu 1 - Organisation (OR), dispositions 1 à 8 : Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE

Ces 8 dispositions correspondent à 4 orientations à « enjeu important ».

Il s'agit d'organiser la gouvernance du SAGE, en définissant le rôle de ses instances, à savoir :

- les rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau (CLE), disposition 1,
- les rôles de l'EPTB porteur du SAGE (coût 5,38 M€), disposition 2,
- les rôles de la cellule d'animation du SAGE, disposition 3.

Il s'agit de garantir et d'accompagner la mise en œuvre du SAGE, à savoir :

- disposition 4, accompagner les communes ou les groupements de collectivités territoriales dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les dispositions 10, 13, 19, 32, 56, 60, 61, 64, 68, 69 du présent PAGD.

- dispositions 5, 6, 7, assurer le portage opérationnel des actions du SAGE par la mise en place des programmes contractuels, la pérennisation des commissions thématiques, la réalisation d'un plan de communication.

Il s'agit également selon la disposition 8, d'assurer la coordination du SAGE de la Mauldre avec les SAGES de la Bièvre et de l'Orge-Yvette, car plusieurs communes sont situées sur le bassin versant de plusieurs SAGE.

4.2.2.5.2 Enjeu 2 - Qualité des milieux superficiels (QM), dispositions 9 à 45 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels

1° reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau (dispositions 9 à 17 correspondant à 4 orientations à « enjeu majeur »). En effet, Il s'agit de restaurer la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau.

Dispositions 9 et 10 : restaurer le fonctionnement des cours d'eau en restaurant et « re-naturant » les cours d'eau (coût 7,22 M€) et en définissant une marge de retrait par rapport au cours d'eau.

Dispositions 11* et 12* : restaurer la continuité écologique par effacement des obstacles, (coût 2,27MF) et encadrer les travaux sur les nouveaux ouvrages et sur les ouvrages existants pour maintenir ou restaurer la continuité écologique longitudinale et transversale des cours d'eau

Dispositions 13, 14 et 15 : préserver la biodiversité des espèces en veillant à ce que les documents d'urbanisme protègent les secteurs peu altérés, en réalisant un plan de gestion piscicole (encadrement des ré-empoissonnements susceptibles de nuire à l'équilibre du milieu) et en inventoriant les espèces invasives avec les études expérimentales pour maîtriser leur prolifération (coût 0,43M€). Des échanges d'information et d'expériences avec les structures porteuses de bassins voisins seront opportunément engagés.

Dispositions 16 et 17 : améliorer les connaissances, communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés au cours d'eau et mieux connaître la qualité des cours d'eau, avec la poursuite de la veille et le suivi des indicateurs biologiques et physico-chimiques, avec la mise en place d'un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés au cours d'eau

2° Préservation et restauration des zones humides et des mares (dispositions 18 à 23 correspondant à 2 orientations à « enjeu majeur »).

Dispositions 18, 19* et 20: améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares en :

- améliorant les connaissances et en identifiant ces zones humides (coût 0,33M€)
- préservant ces zones humides dans les documents d'urbanisme
- communiquant et sensibilisant sur leur fonction, l'inventaire, les enjeux, le plan de gestion, ...

Dispositions 21, 22, 23 : restaurer et gérer les zones humides avec l'établissement d'un plan de gestion, mettre en place des programmes d'actions de restauration et d'entretien (coût 0,54 M€) inciter à l'acquisition des zones humides.

3° Gestion quantitative des eaux superficielles (dispositions 24 à 29 correspondant à deux orientations à « enjeu important »)

Dispositions 24 et 25 : améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau sur les liens entre les nappes et les cours d'eau, et sur les prélèvements en rivière.

Dispositions 26 et 27 : assurer un meilleur fonctionnement hydrologique en définissant le débit minimum hydrologique pour les cours d'eau de la Mauldre amont.

Dispositions 28 et 29 : assurer un meilleur fonctionnement hydrologique en limitant la création de plans d'eau et les transferts entre les différents bassins versants.

4° Fiabilisation du fonctionnement des systèmes épuratoires par tous temps (dispositions 30 à 36, correspondant à 3 orientations à « enjeu majeur » puisqu'il s'agit d'améliorer la maîtrise des réseaux d'assainissement collectifs, et à une orientation à « enjeu de moindre priorité » concernant la réduction de l'impact des assainissements autonomes).

Disposition 30 : réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux – programmes d'actions, avec point d'étape à 2 ans - (coût : 3,77 M€)

Disposition 31* : optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant : pour les STEP, obtention d'une fiabilité de 97,5% en objectif de performance (orientation de gestion*)

Disposition 32 : prendre en compte l'acceptabilité du milieu pour les actions de développement dans les documents d'urbanisme.

Disposition 33* : renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements (coût 11,94M€), enquête de conformité : 6,5% de raccordements par an, pourcentage réduit à 5% par an pour le ru de Gally et la Mauldre en aval du confluent . Concernant les branchements non domestiques, l'objectif est d'en contrôler 10% par an.

Disposition 34* : maîtriser les transferts par temps de pluie (coût : 9,44 M€)

Disposition 35* : combiner les différentes mesures pour tendre vers le bon état.

5° Diminution des concentrations en substances dangereuses et micropolluants (dispositions 37 à 45 correspondant à 5 orientations à « enjeu majeur »).

Disposition 37 et 38: constitution d'un groupe de travail industrie visant à identifier et réduire les pressions industrielles, y compris les ICPE.

Accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements pour une réduction des pressions industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques, en particulier pour les conventions de raccordement.

Dispositions 39 et 40 : améliorer les connaissances d'une part, sur les pollutions diffuses non agricoles auprès des services techniques, sociétés de transport, département, d'autre part sur les substances émergentes.

Dispositions 41, 42, 43 : réduction des pollutions de pesticides d'origine non agricole en limitant les produits phytosanitaires dans l'espace communal et intercommunal, en mettant en place des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées, en communiquant et en sensibilisant l'ensemble des acteurs non agricoles.

Disposition 44* : réduction des pollutions d'origine agricole avec l'acquisition des connaissances des secteurs drainés et des exécutoires des drains, disposition en lien avec le SDAGE qui préconise la limitation de l'impact du drainage par des aménagements spécifiques à leurs exutoires, par exemple.

Disposition 45 : acquisition des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales, en lien avec les dispositions 56 et 57.

4.2.2.5.3 Enjeu 3 – Eaux souterraines (ES), dispositions 46 à 54 : Préserver la ressource en eau souterraine

Il s'agit de deux dispositions (49 et 50) à « enjeu important », les sept autres dispositions étant à « enjeu de moindre priorité ».

L'objectif est l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine et le respect des valeurs seuils pour les substances dites prioritaires.

Il s'agit de réduire les teneurs en nitrates et l'usage de pesticides, d'herbicides les plus détectées actuellement.

Dispositions 46 à 48 : améliorer et diffuser les connaissances en développant le réseau de connaissances, en gérant les captages abandonnés, et en informant sur les sites et sols pollués.

Dispositions 51 à 54 : améliorer l'équilibre ressources / besoins en améliorant les connaissances et la communication, et en développant la maîtrise des prélèvements.

4.2.2.5.4 Enjeu 4 – Inondations (IN), dispositions 55 à 66 : Prévenir et gérer le risque inondation

Il s'agit de douze dispositions, correspondant à six orientations à « enjeu important »

Disposition 55 : analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant. Il s'agit d'une acquisition de connaissances dont le coût est estimé à 3,8 M€

Les dispositions 56 à 58 : concernent plus particulièrement l'écoulement des eaux pluviales

Disposition 56* : ralentir les écoulements en zone bâtie, il s'agit d'une disposition de mise en compatibilité, « zéro rejet » et de la limitation du ruissellement dans le règlement d'assainissement et les documents d'urbanisme.

Dispositions 57 et 58 : améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines (coût 2,43M€), avec l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du territoire, en conservant la logique de sous bassins versants.

Proposition aux collectivités territoriales de mise en place d'un service public d'assainissement pluvial avec l'institution d'une taxe.

Les dispositions 59 à 62 : concernent la réduction des risques liés aux coulées de boues à savoir :

Mise à jour de la cartographie des zones à risques d'érosion des terres en fonction des données connues avec nouvelle mise à jour tous les trois ans ou après des événements importants.

Intégration des éléments fixes du paysage dans les documents d'urbanisme afin de les préserver.

Limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens aux effets des ruissellements et aux coulées de boue dans les documents d'urbanisme.

Mise en œuvre de schémas d'aménagement intégrant l'aspect agronomique et l'aspect hydraulique et favorisant les pratiques culturelles limitant le ruissellement et favorisant l'infiltration.

Dispositions 63 et 64 : sur les zones non couvertes par les Plans de Prévention des Risques Inondations(PPRI), inventorier les zones d'expansion des crues, par exemple, en étudiant les possibilités de créer des capacités de stockage.

Après validation par leur assemblée délibérante, les collectivités territoriales en intégreront les résultats dans leurs documents d'urbanisme.

Disposition 65 : améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en accompagnant les communes dans la réalisation de leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan communal de sauvegarde (PCS).

Disposition 66 : assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations en se dotant d'une stratégie locale de gestion du risque.

4.2.2.5.5 Enjeu 5 – Patrimoine et usages récréatifs (PU), dispositions 67 à 72 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau

Il s'agit de six dispositions correspondant à quatre orientations à « enjeu de moindre priorité ».

Disposition 67 : assure une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau.

Disposition 68 à 72 : valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques en protégeant les points d'accès à la rivière existants, en promouvant la constitution de réserves foncières, en pérennisant l'activité pêche, en implantant l'activité canoë-kayak avec sensibilisation et responsabilisation des usagers.

4.2.2.6 Chapitre V - Synthèse des dispositions et calendrier

Un tableau récapitulatif des 72 dispositions indique pour chacune :

- le type de disposition (orientation de gestion, d'animation, de communication, de mise en compatibilité de documents, d'acquisition de connaissances, ou à un programme d'action, ou à la réglementation)
- le maître d'ouvrage (EPTB, propriétaire, collectivité locale, pétitionnaire, syndicat, EPCI,...)
- le coût associé sur 10 ans, qui va de 0,01M€ pour une action « communication -sensibilisation », à 11,94 M€ pour le renforcement des contrôles et de mise en conformité des mauvais branchements.
- le calendrier est établi sur 6 ans, avec des actions se déroulant soit sur la durée du calendrier, soit sur un délai plus limité sans être inférieur à 2 ans.

4.2.2.7 Chapitre VI - Evaluation des moyens

Il s'agit d'une approche mettant en rapport les « coûts consentis et les effets attendus »

Méthode : sauf exceptions indiquées les coûts induits par la poursuite de programmes existants ne sont pas pris en compte.

Certaines mesures difficilement chiffrables ont pu être soit minimisées, soit pas chiffrées, notamment des mesures sur l'assainissement collectif.

Le coût du Sage est évalué à 44 M€ sur 10 ans se répartissant en :

- 84% pour l'objectif atteinte du bon état écologique (10,4M€ reconquête qualité patrimoniale et biologique des milieux - 1,2M€ préservation et restauration des zones humides et mares - 0,1 M€ gestion quantitative des eaux superficielles – 25,4M€ fiabilisation des systèmes épuratoires en tous temps)
- 15% pour les mesures liées à l'enjeu « lutte contre les inondations »
- 1% pour l'atteinte de l'objectif bon état chimique des eaux superficielles
- moins de 1% pour la préservation de la ressource en eau souterraine, et la valorisation du patrimoine et usages récréatifs liés à l'eau.

88% du coût correspond à des coûts d'investissement.

Un tableau par moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE est présenté, et une répartition par acteur.

A noter que, sauf exceptions, ni les coûts induits par la poursuite des programmes en cours ni les dépenses découlant de l'application de la réglementation générale dans le domaine de l'eau ne sont pris en compte. De plus, un certain nombre de mesures étudiées n'ont pu être chiffrées ou ont été chiffrées avec une marge d'erreur très conséquente (exemple : les mesures sur l'assainissement collectif). En particulier, le coût induit par la mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages n'est pas connu.

4.2.2.8 Annexes

Annexe 1 : Définition du bon état/bon potentiel

Annexe 2 : lexique

Annexe 3 : Référentiel des obstacles à l'écoulement

Annexe 4 : Carte 13 du SDAGE « zones à dominante humides »

Annexe 5 : Cartes enveloppes d'alerte zones humides DRIEE

Annexe 6 : Cartes milieux naturels ECOMOS

Annexe 7 : Délibération de la CLE du 9 novembre 2004

4.2.3 Le règlement

4.2.3.1 Préambule

Dans le dossier d'enquête publique du SAGE de la Mauldre, le « Règlement » est situé en 3^o position. Il s'agit d'un document de 27 pages, comportant deux chapitres. Le sommaire est le suivant :

-1^o - Portée juridique (références législatives, champ d'application).

-2^o - Règlement du Sage de la Mauldre

- Article 1 - préservation du lit mineur et des berges,
- Article 2 - encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides, le texte est accompagné de 5 planches cartographiques et d'une planche d'assemblage,
- Article 3 - limiter les débits de fuite

La commission d'enquête note que le 4 juillet 2013, la Commission Locale de l'Eau a validé un mémoire en réponse aux avis reçus incluant notamment les réponses à l'évaluation environnementale qui a été intégré au dossier d'enquête publique en dernière position.

Vis-à-vis du règlement, ce mémoire en réponse :

- apporte des modifications aux articles 2 et 3
- remplace les 4 planches cartographiques et la planche d'assemblage
- ajoute une annexe de 5 pages intitulée : « Annexe du règlement : Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre ».

Compte tenu de l'importance des modifications, c'est le règlement modifié par le mémoire en réponse qui fait l'objet de l'examen suivant.

4.2.3.2 Portée juridique

4.2.3.2.1 Les références législatives

- L'article L.212-5-2 du code de l'environnement précise que : « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privé pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L.214.2.

En conséquence, la portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité, impliquant un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

- L'article R.212-48 du code de l'environnement définit le niveau de l'amende en cas de non-respect du règlement sur le fondement de l'article R.212-47 : contravention de 5^o classe.

4.2.3.2.2 Le champ d'application

- L'article L.212-5-1 §II du code de l'environnement indique que le SAGE « comporte également un règlement ... »
- L'article L.212.7 indique les conditions de la modification du SAGE.
- L'article R.212-47 précise la nature de ce que peut prévoir le Sage, en 4 paragraphes. Cet article du code de l'environnement est reproduit in extenso.

4.2.3.3 Règlement du Sage de la Mauldre

4.2.3.3.1 Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges

Cet article 1 :

- Rappelle la définition d'un cours d'eau : présence et permanence d'un lit naturel et permanence d'un débit suffisant,
- Rappelle l'objectif du PAGD justifiant la règle : « Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau » et dispositions correspondantes (*le document indique par erreur les n° 6 et 8, il s'agit en réalité des n°10 et 12*).
- Fournit les références réglementaires du code de l'environnement, pour définir la nature des installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et soumis à déclaration ou à autorisation « IOTA » concernés (article R.212-47 2° b), et préciser les impacts visés (R.214.1),
- Indique que « les IOTA ne sont permis que dans trois hypothèses », qui sont ensuite décrites.

4.2.3.3.2 Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement

Cet article 2 comporte :

- Une introduction
 - L'objectif : « encadrer ou limiter l'atteinte portée aux zones humides dans le cadre d'aménagements et de projets d'urbanisme » vise la protection des zones humides effectives à enjeu.
 - Les éléments d'identification des zones humides à enjeu proviennent du manuel d'aide à l'identification réalisée par le Forum des Marais Atlantiques. La légende de ces zones est fournie.
 - Les zones humides artificielles, notamment celles provenant d'un PPRI étant protégées par une autre législation, ne sont pas considérées comme à enjeu.
 - Bien que non retenues, d'autres zones humides peuvent présenter des enjeux particuliers à l'échelle locale.

- L'article 2 lui-même
 - Explique l'existence d'une première priorisation des zones humides visant à faire ressortir des zones dénommées « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » et donc pour lesquelles l'article 2 s'applique.
 - Fait ressortir l'importance qualitative des zones humides, qui doivent rester connectées aux cours d'eau, alors que leur disparition a des conséquences économiques et environnementales importantes.
 - Justifie les impacts cumulés significatifs sur le bassin versant par la dispersion des zones humides, par leur rôle important dans le grand cycle de l'eau du fait de la présence de petites et moyennes zones humides, par leur rôle en tête de bassin pour le soutien de l'étiage.
 - Rappelle l'objectif du PAGD justifiant la règle : « préserver et restaurer les zones humides et les mares ». C'est la disposition n° 18.
 - Fournit la référence réglementaire du code de l'environnement (R.212-47 2°a) concernant les impacts cumulés significatifs.
 - Indique que la destruction des zones humides inventoriées sur les cartes jointes n'est pas permise, sauf s'il est démontré que la zone humide concernée fait partie d'un des cinq cas précisément décrits.

Le SDAGE est rappelé, car il précise les mesures compensatoires pour un projet conduisant à la disparition de zones humides, sans alternative avérée.

Une planche d'assemblage au 1/125 000 et 5 planches cartographiques au 1/50 000 précisent notamment :

- pour chaque zone humide la nature de(s) l'enjeu(x) indiquant les zones effectives à enjeu pour l'application du règlement.
- sur chaque planche il est indiqué: « la délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle ».

4.2.3.3.3 Article 3 Limiter les débits de fuite

Cet article 3 :

- Définit le sens des désignations eaux pluviales et ruissellement,
- Indique le double phénomène lié à l'aggravation du ruissellement par rapport à l'implantation d'enjeux humains et matériels dans « zones d'aléas ruissellement ou débordement de rivière ».
- Rappelle que le SAGE 2001 avait instauré la règle de limitation 1/l/s/ha.
- Fait part du retour des connaissances acquises de 2001 à 2012 par la CLE, à partir d'avis sur 151 projets, démontrant un déficit conséquent entre les 161 817 m³ (volume nécessaire à la régulation de la parcelle) et les 138 703 m³ d'équipements prévus par les pétitionnaires. L'amont des rus de Gally et du Maldroit, où

l'application est la plus stricte, ne sont pas épargnés du fait de la forte urbanisation environnante.

- Réaffirme l'objectif la CLE de consolider la solidarité amont / aval avec le « zéro rejet ».
- Justifie la notion d'impacts cumulés significatifs en terme de rejets pour l'application de l'article R.212-47 2^oa, repris dans la disposition 56 du PAGD.
- Enonce la règle : les opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à PC, permis d'aménager ou mise en place d'une ZAC de plus de 1 000 m² de surface totale doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Sauf impossibilité technique, technico-économique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées,

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient être infiltrées, le débit de fuite est limité à 1l/s/ha et ce pour les pluies suivantes :

- pluie vingtennale (56mm en 12 h.) ou centennale (70 mm en 12 h.) pour la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amonts et du Maldroit (Plaisir et communes amont)
- pluie vingtennale pour le reste des sous bassins.

4.2.3.3.4 Le mémoire en réponse ajoute une annexe au règlement concernant l'article 3.

Intitulée « appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre », elle comporte 5 pages.

Elle reprend deux études élaborées pour une crue centennale de la Mauldre (de Boissy-sans-Avoir à Epone) et du ru de Gally (crue jamais observée sur ces cours d'eau) dans le cadre de leur PPRI.

Les enjeux concernant le ru de Gally sont évalués plus finement. L'étude prend en compte le ruissellement en amont de la station du Carré de réunion, et les débordements du cours d'eau aval de la station.

Les impacts potentiels sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine sont décrits et estimés.

4.2.4 L'atlas cartographique (PAGD et règlement),

4.2.4.1 Présentation d'ensemble

Ce premier Atlas cartographique est composé de 17 cartes en couleur, au format A3.

Il présente les cartes estimées les plus significatives pour le « PAGD » et nécessaires au « règlement ». Elles sont réparties suivant ces deux documents, à savoir 11 cartes pour le PAGD (n° 1 à 11) et 6 cartes pour le règlement (n°12 à 17).

4.2.4.2 Cartes du PAGD

L'échelle des cartes n°1 à 9 et la n° 11 est au 1/125 000 et au 1/80 000 pour la carte n° 10.

La commission observe que ces petites échelles conviennent dès lors qu'il s'agit d'informations de type plan de situation, ne nécessitant pas une lecture très détaillée, ou la recherche d'informations précises dans l'espace. Tel est le cas pour les cartes:

- n°1 - Caractérisation des masses d'eau,
- n°2 - Secteurs prioritaires pour la restauration de la morphologie,
- n°4 - Secteurs prioritaires pour la restauration écologique,
- n°5 - Tronçons pépinières et secteurs peu altérés,
- n°7 - Valeur plancher du débit minimum: dixième du module,
- n°8 - Zones sensibles à la création de nouveaux plans d'eau,
- n°9 - Vulnérabilité des aires d'alimentation de captages,
- n°10 - Zones de contribution des aires prioritaire d'alimentation des captages.

Par contre, l'échelle du 1/125 000 ne permet pas une lecture aisée de deux cartes fournissant des informations précises.

- n° 3 - Continuité écologique et franchissabilité des ouvrages hydrauliques (à titre d'exemple la lecture des obstacles (nature et nombre) sur le Maldroit autour de la ville de Plaisir, n'est pas facile),
- n° 6 - Recensement partiel des zones humides (remarque :il paraît difficile de situer nombre de ces zones humides car elles ne sont pas rattachées à des points caractéristiques).

4.2.4.3 Cartes du règlement

Il s'agit de 6 cartes relatives au règlement des zones humides:

une carte carroyage au 1/125 000 et 5 cartes au 1/50 000 correspondant au 5 carreaux délimités par la carte carroyage.

Comme précisé au paragraphe 4.2.3.1 "Préambule" du présent rapport, le 4 juillet 2013, la CLE a validé un mémoire en réponse aux avis reçus, intégré au dossier enquête publique, mémoire qui remplace notamment ces six cartes. Il y a donc lieu de n'étudier que ces 6 nouvelles cartes, aux mêmes échelles que les précédentes, figurant dans ce mémoire en réponse.

Ces 6 cartes sont intitulées "Zone humides effectives à enjeu pour l'application du règlement (recensement partiel été 2011)".

La légende distingue les enjeux et sous-enjeux:

- Enjeu biodiversité
- Enjeu usage
- Enjeu ressource d'eau:
 - étiage

- inondation / érosion
- qualité

Par ailleurs sur les 5 cartes au 1/50 000, une légende apporte d'une part, des précisions sur les éléments ayant permis leur établissement, et d'autre part, l'indication suivante: “ *La définition est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle*”.

Compte tenu de l'échelle cette précision pourrait paraître inutile, mais la commission pense qu'elle positionne bien le débat.

4.2.5 L'atlas cartographique (actualisation de l'état initial et du diagnostic),

Il s'agit d'un atlas complémentaire au précédent nécessaire à la compréhension du PAGD, car ses 42 cartes en couleur sont souvent référencées dans le dossier PAGD.

Elles sont classées dans les 7 chapitres suivants :

- I - Caractéristiques générales du bassin versant - 9 cartes n°1 à 9,
- II - Masses d'eau et objectifs environnementaux - cartes n°10 et 11,
- III - Qualité des eaux et des milieux
 - Qualité physique et biologique - 8 cartes n°12 à 19
 - Zones humides recensement partiel des zones humides - carte n° 20
 - Autres milieux remarquables - cartes n° 21 et 22
 - Qualité des eaux superficielles - 7 cartes n° 23 à 29
 - Qualité des eaux souterraines - cartes n° 30 et 31
- IV - Principales pressions sur la qualité de la ressource en eau - 6 cartes n° 32 à 37
- V - Aspect quantitatif de la ressource en eau - cartes n° 38 et 39
- VI - Inondations - cartes n° 40 et 41
- VII - Loisirs liés à l'eau - carte n° 42

On pourra observer que les cartes n° 10, 20 et 31 font également partie du précédent atlas sous les numéros respectifs 1, 6, 9.

4.2.6 L'évaluation environnementale,

Le document présenté fait 80 pages (y compris la page de couverture et 3 pages blanches).

4.2.6.1 Contexte de l'évaluation environnementale pour le SAGE de la Mauldre

Le SAGE de la Mauldre est un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que défini par les articles L. 212-3 à L. 213-6 du Code de l'Environnement.

L'article R. 122-17 du même Code de l'Environnement prescrit pour un tel schéma une évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale a pour objectif d'« assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Elle consiste à dégager les enjeux environnementaux et à rendre compte des impacts afin d'apporter des réponses adaptées. Chaque option principale doit ainsi être justifiée au regard notamment de ses impacts sur l'environnement.

Le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement. Elle doit comprendre :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

Les différents chapitres et sous-chapitres du document s'efforcent de répondre, quoiqu'avec des dénominations parfois différentes, aux exigences de l'article R. 122-20,

4.2.6.2 Examen du document

4.2.6.2.1 Chapitre 1-Préambule

Ce court chapitre situe l'évaluation environnementale effectuée par rapport à la Directive 2001/42/CE du parlement européen. Il en explicite les buts et en précise le contexte.

4.2.6.2.2 Chapitre 2-Objectifs, contenu et articulation du Sage avec d'autres plans

Dans ce chapitre :

Le § II.1 « Enjeux de la révision du SAGE et objectifs » présente le contexte de la révision du SAGE de la Mauldre, puis l'historique de la démarche du SAGE, avant d'en expliciter les 5 enjeux :

- Enjeu 1 : Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin versant
- Enjeu 2 : « Restauration de la qualité aquatique des milieux superficiels » (avec 5 objectifs)
- Enjeu 3 : « Préservation de la ressource en eau souterraine »
- Enjeu 4 : « Lutter contre les inondations »
- Enjeu 5 : « Valoriser le patrimoine aquatique et les usages liés à l'eau »

Le § II.2 « Justification des choix stratégiques de révision du SAGE » débute par un § A « Les grandes étapes de la révision du SAGE » et se poursuit par un § B « Des grandes tendances d'évolution sur le territoire du SAGE aux choix stratégiques du projet de SAGE », qui en fait explicite les raisons pour lesquelles la Commission Locale de l'Eau a fixé les différents enjeux, à partir des mesures effectuées et

des tendances d'évolution à 10 ans. Ceci répond a priori à la partie « *exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* » de l'exigence 4, mais non à la partie « *raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées* ».

4.2.6.2.3 Chapitre 3-Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre aborde successivement l'analyse de l'état initial pour les différents thèmes :

- La ressource en eau (les eaux de surface, les eaux souterraines, les usages, les principaux foyers de pollutions) ;
- Les sols et sous-sols (l'occupation générale des sols, la qualité des sols, les sites et sols pollués)
- Les risques naturels et technologiques (les phénomènes de ruissellement et d'inondation, les risques technologiques) ;
- L'air, le climat et l'énergie (la qualité de l'air, l'énergie hydroélectrique) ;
- La biodiversité et les milieux naturels (les cours d'eau, les enjeux liés à la continuité écologique, les zones d'inventaires et le réseau Natura 2000, les zones humides) ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Les autres composantes de l'environnement (la santé humaine par l'eau potable, les nuisances sonores) ;
- L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial suivant les différents enjeux.

4.2.6.2.4 Chapitre 4-Analyse et prise en compte des incidences sur l'environnement

Ce chapitre étudie d'abord au §IV.1 les incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000.

Le sous-chapitre IV.2 étudie ensuite les incidences du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large » : qualité des eaux superficielles et souterraines (avec prise en compte des macropolluants et pesticides), milieux aquatiques, zones humides, aspects quantitatifs des ressources en eau, santé et risques sanitaires, sols, paysages, qualité de l'air, énergie, biodiversité, inondations.

Le sous-chapitre IV.3 présente un tableau de synthèse donnant les effets « prévisibles et combinés » des différentes mesures retenues, depuis « fortement positif » à « fortement négatif » en passant par « sans effet » sur : les eaux superficielles, les eaux souterraines, les nitrates, le phosphore, les pesticides, l'eutrophisation, la fonctionnalité des cours d'eau, la fonctionnalité des zones humides, les milieux naturels, la biodiversité, l'eau potable, l'exposition aux pesticides, les activités et loisirs liés à l'eau, les inondations, les nuisances sonores, le paysage, les sols, le patrimoine architectural ; l'air, l'énergie.

Ces 2 sous-chapitres visent à répondre à la partie a de l'exigence 3, mais les items « faune », « flore » et « climat » ne sont pas explicitement traités, même pour déclarer qu'il n'y a pas d'effet notable sur

l'un ou l'autre de ces items, on ne parle que de « patrimoine architectural » au lieu de « patrimoine culturel, architectural et archéologique ».

4.2.6.2.5 Chapitre 5-Mesures correctrices et suivi

Au §5.1, le document affirme : « le SAGE ne génère d'effets négatifs sur aucune composante de l'environnement ». En conséquence, aucune mesure correctrice n'est prévue.

Au §5.2, à la place du suivi des mesures correctrices, le document annonce la mise en place d'un suivi régulier de la mise en application du SAGE, et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

En revanche, rien n'est prévu pour identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

4.2.6.2.6 Chapitre 6-Résumé non-technique

Ce court résumé (3/4 de page) vise à satisfaire la 1^{ère} partie de l'exigence 6 de l'article R 122-20.

Il reste à un niveau élevé de généralités insuffisant pour faire comprendre au lecteur le contenu du document.

4.2.6.2.7 Chapitre 7-Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

Ce chapitre vise à satisfaire la 2^e partie de l'exigence 6 de l'article R 122-20 « *Une présentation des méthodes utilisées...* ».

4.2.6.2.8 Chapitre 8-Liste des acronymes

Ce chapitre donne la signification des divers acronymes utilisés dans le document.

4.2.6.2.9 Appréciation d'ensemble sur le document

L'évaluation environnementale d'un projet de SAGE est fondamentalement différente de celle d'un projet immobilier, d'infrastructure ou plus encore industriel, dont on veut analyser et maîtriser les aspects potentiellement polluants et nocifs pour l'environnement et la santé, puisqu'un SAGE a lui-même pour objet d'organiser l'utilisation de la ressource en eau d'un bassin versant, sa mise en valeur et sa protection quantitative et qualitative et donc d'agir en faveur de la bonne gestion et de la protection de l'environnement.

C'est pour cela qu'il n'a pas été identifié a priori d'incidence négative du plan.

Il n'est cependant pas certain que certaines incidences négatives possibles n'auraient pas pu être trouvées dans les conséquences de l'application de certaines mesures demandées, par exemple une possible augmentation de la consommation d'énergie pour les centrales d'assainissement à qui sont demandées des performances plus élevées.

Sans rentrer dans la vérification technique des analyses présentées, qui n'est pas de sa compétence, la Commission d'enquête estime que le document « Evaluation Environnementale » répond en majeure partie aux exigences du Code de l'Environnement, compte tenu des spécificités d'un SAGE. Certains aspects sont cependant partiellement ou trop brièvement traités.

Du point de vue présentation, il est regrettable que la succession de ses chapitres ne respecte pas l'ordre de présentation des exigences de l'article R. 122-20 actuellement en vigueur.

4.2.7 L'avis de l'autorité environnementale,

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 2 avril 2013 par la DRIEE d'Ile-de-France.

Cet avis, précédé d'un résumé, d'un rappel du contexte réglementaire (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001) et qui se termine par un rappel sur l'information du public, comprend 3 parties :

- Analyse du rapport environnemental,
- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE,
- Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale.

4.2.7.1 Analyse du rapport environnemental

4.2.7.1.1 Sur la conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental est défini par l'article R.122-2 du code de l'environnement, mis à jour par le décret du 2 mai 2012.

A ce titre le rapport doit répondre à 9 points parfaitement identifiés.

Le rapport proposé y satisfait sauf sur 4 points :

- le distinguo entre les incidences sur l'environnement « directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, à court, moyen ou long terme ou en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets » n'est pas présenté,
- les avantages et inconvénients que présentent les solutions de substitutions raisonnables ne sont pas exposés,
- les méthodes utilisées pour établir le rapport ne sont pas exposées,
- le résumé non technique rappelle les enjeux du SAGE alors qu'il devrait présenter un résumé du rapport environnemental lui-même.

Au-delà de ces critiques, l'autorité environnementale souligne :

- Que le projet de SAGE s'articule correctement avec les autres documents de planification liés à l'eau et de niveau supérieur.
- Que la description de l'état initial de l'environnement est pertinente et utile. Certains aspects concernant les pollutions et l'état hydromorphologique des cours d'eau auraient pu être développé plus avant.
- Que la synthèse des perspectives d'évolution de l'environnement permet d'apprécier la plus-value apportée par le SAGE.
- Que l'analyse des incidences est "peu étayée" et incomplète. En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE.

4.2.7.1.2 Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté du SAGE

Le document du SAGE est précis et clair.

Il traite successivement :

- les aspects liés à l'énergie,
- les aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques,
- la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques,
- la prise en compte des enjeux liés aux risques d'inondation,
- la prise en compte des enjeux liés la gestion des rejets et des prélèvements.

4.2.7.1.3 Sur la mise en œuvre et appréciation générale

Le rapport environnemental ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'autorité environnementale le regrette au vu des efforts fournis par la CLE notamment en termes de bilan du SAGE actuel et de stratégie suivie pour la révision.

Le résumé non technique gagnerait à être complété pour une meilleure information du public.

4.2.8 Les avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées

4.2.8.1 Les modalités de la consultation

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre a été transmis pour avis par courrier le 2 janvier 2013 aux Personnes Publiques Associées, (communes, syndicats, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc.).

Il a été transmis au Préfet des Yvelines et au Comité de Bassin.

Conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, les avis des organismes consultés sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, à l'exception du Comité de Bassin (pas de délai), du PNR (délai de deux mois – article R.333-15), du COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, pas de délai – article R.436-48).

Le Préfet des Yvelines est consulté au titre de l'autorité environnementale (article R.122-21, avec un délai de trois mois).

Une réunion d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés a été organisée le 9 avril à Beynes. Une soixantaine de personnes y ont assisté. Sur demande de certaines communes ou syndicats, des notes de synthèse ont été transmises.

102 organismes ont été consultés. A la date du 25 juin 2013, 32 réponses avaient été reçues.

Les 70 organismes n'ayant pas répondu dans les délais étaient donc réputés avoir donné un avis favorable.

Sur les 32 avis reçus, 12 précisent qu'ils sont défavorables au projet, 14 sont favorables, 6 n'ont pas d'avis et / ou émettent des remarques et/ ou des réserves.

Il est intéressant de noter que les critiques se concentrent sur les propositions qui concernent :

- d'une part l'assainissement (dispositions 31 à 35 dont disposition 33 en particulier) et soulignent que les engagements proposés par le projet en matière d'assainissement vont au-delà de ceux découlant de la réglementation nationale et européenne (Le Chesnay, Galluis, Nezel, Thiverval-Grignon, Vicq, SIARNC, SIAB, SIAEP de Maule – Bazemont – Herbeville, SIVAGO,
- d'autre part les zones humides (disposition 19), (Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, CC Gally-Mauldre).

Le coût important des mesures envisagées est un souci exprimé avec force ainsi que le manque de concertation.

4.2.8.2 Les avis reçus

Le tableau ci-dessous établi par le CO.BA.H.M.A indique les dates de réponse de chacune des personnes publique associées, et les avis exprimés ou favorables par défaut à la date du 25 juin 2013.

A noter que dans ce tableau, le « contenu réponse » est extrêmement succinct, car il résume parfois plusieurs pages en quelque mots.

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
COMMUNES				
LES ALLUETS LE ROI	-	-	-	réputé favorable
ANDELU	11/04/2013	26/04/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
AUBERGENVILLE	-	-	-	réputé favorable
AULNAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
AUTEUIL LE ROI	-	-	-	réputé favorable
AUTOUILLET	-	-	-	réputé favorable
BAILLY	-	-	-	réputé favorable
BAZEMONT	-	-	-	réputé favorable
BAZOUCHES SUR GUYONNE	-	-	-	réputé favorable
BEHOUST	-	-	-	réputé favorable
BEYNES	-	-	-	réputé favorable
BOIS D'ARCY	-	-	-	réputé favorable
BOISSY SANS AVOIR	-	-	-	réputé favorable
LES BREVIAIRES	-	-	-	réputé favorable
CHAVENAY	-	-	-	réputé favorable
LE CHESNAY	25/04/2013	15/05/2013	défavorable disposition 33 (assainissement) disposition 56 (eaux pluviales)	défavorable
LES CLAYES SOUS BOIS	-	-	-	réputé favorable
COIGNIERES	04/04/2013	09/04/2013	pas d'avis	réputé favorable
CRESPIERES	-	-	-	réputé favorable
DAVRON	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
ELANCOURT	-	-	-	réputé favorable
EPÔNE	-	-	-	réputé favorable
LES ESSARTS LE ROI	25/04/2013	05/06/2013	favorable	favorable
LA FALAISE	-	-	-	réputé favorable
FEUCHEROLLES	-	-	-	réputé favorable
FLEXANVILLE	-	-	-	réputé favorable
FONTENAY LE FLEURY	-	-	-	réputé favorable
GALLUIS	30/05/2013	13/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
GAMBAIS	-	-	-	réputé favorable
GARANCIERES	26/03/2013	11/04/2013	favorable	favorable
GROSROUVRE	-	-	-	réputé favorable
HERBEVILLE	-	-	-	réputé favorable
JOUARS PONTCHARTRAIN	-	-	-	réputé favorable
MARCQ	-	-	-	réputé favorable
MAREIL LE GUYON	-	-	-	réputé favorable
MAREIL SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
MAULE	-	-	-	réputé favorable
MAUREPAS	28/03/2013	30/05/2013	favorable	favorable
MERE	-	-	-	réputé favorable
LES MESNULS	-	-	-	réputé favorable
MILLEMONT	-	-	-	réputé favorable
MONTAINVILLE	24/05/2013	12/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
MONTFORT L'AMAURY	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE CHATEAU	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE VIEUX	-	-	-	réputé favorable
NEZEL	23/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
NOISY LE ROI	29/04/2013	13/05/2013	favorable	favorable
PLAISIR	-	-	-	réputé favorable
LA QUEUE LEZ YVELINES	27/03/2013	10/04/2013	favorable	favorable
RENNEMOULIN	-	-	-	réputé favorable
ROCQUENCOURT	-	-	-	réputé favorable
SAULX MARCHAIS	22/03/2013	04/04/2013	favorable	favorable
ST CYR L'ECOLE	-	-	-	réputé favorable
ST GERMAIN-DE-LA-GRANGE	-	-	-	réputé favorable
ST LEGER EN YVELINES	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
ST NOM LA BRETECHE	23/05/2013	27/05/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
ST REMY L'HONORE	-	-	-	réputé favorable
THIVERVAL GRIGNON	24/05/2013	05/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
THOIRY	-	-	-	réputé favorable
TRAPPES	-	-	-	réputé favorable
TREMBLAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
VERSAILLES	-	-	-	réputé favorable
VICQ	17/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
VILLEPREUX	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS LE MAHIEU	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS SAINT FREDERIC	-	-	-	réputé favorable
SYNDICATS				
SIAERG	03/06/2013	13/06/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
SIEAB de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase	-	-	-	réputé favorable
SIAMS	25/02/2013	10/04/2013	favorable	favorable
SIA des Prés Foulons	-	-	-	réputé favorable
SIAVM	-	-	-	réputé favorable
SIARNC	13/06/2013	21/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAB	30/04/2013	23/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIA Thi-Feu-Cha	-	-	-	
SIA du Val de Gally Ouest	22/05/2013	03/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAC	-	-	-	réputé favorable
SMAROV	-	-	-	réputé favorable
SIEARPC	27/03/2013	13/05/2013	favorable	favorable
SIAEP Maule - Bazemont - Herbeville	30/05/2013	03/06/2013	défavorable renforcement des contraintes manque d'évaluation financière	défavorable
SIAEP Feucherolles	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
SMGSEVESC	-	-	-	réputé favorable
SIPTG	02/05/2013	04/06/2013	favorable	favorable
SIE de la Mauldre Moyenne	-	-	-	réputé favorable
SIAEP de Jouars - Pontchartrain - Maurepas	-	-	-	réputé favorable
SIRYAE	-	-	-	réputé favorable
INTERCOMMUNALITES				
CASQY	30/05/2013	27/06/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
CAMY	-	-	-	réputé favorable
CC Gally - Mauldre	05/06/2013	17/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
CA Versailles Grand Parc	16/04/2013	31/05/2013	favorable	favorable
CC des Etangs	-	-	-	réputé favorable
CC Seine Mauldre	-	-	-	réputé favorable
CC Cœur d'Yvelines	-	-	-	réputé favorable
CA des deux rives de Seine	-	-	-	réputé favorable
AUTRES ORGANISMES				
Conseil Général des Yvelines	26/04/2013	06/06/2013	favorable	favorable
Conseil Régional d'Ile de France	-	-	-	réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Yvelines	-	-	-	réputé favorable
Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France	-	-	-	réputé favorable
Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	02/04/2013	10/04/2013	favorable	favorable
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)	26/04/2013	06/05/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
COBAHMA - EPTB Mauldre	25/01/2013	11/02/2013	favorable	favorable
Comité de Bassin	11/04/2013	14/06/2013	favorable	favorable
Préfet des Yvelines	02/04/2013	10/04/2013	analyse du projet - pas d'avis exprimé	réputé favorable

4.2.8.3 Les avis exprimés

Les avis exprimés par les personnes publiques associées sont résumés ci-dessous :

4.2.8.3.1 Par la commune d'Andelu

«

Le conseil municipal de la commune ne peut donner un avis pertinent sur le projet dont l'ampleur, la technicité et les enjeux dépassent ses propres compétences. Néanmoins le CM :

- *s'étonne qu'une matrice des priorités en termes de coûts ne soit pas annexée au dossier,*
- *s'interroge sur les conséquences financières induites pour les populations par l'évolution des paramètres de performances des stations d'épuration d'eau usées et de contrôle des réseaux et des branchements individuels,*
- *s'interroge sur les conséquences économiques pour le secteur agricole, prépondérant à Andelu, des restrictions envisagées sur les intrants pour la préservation, incontestable au demeurant, des zones de captage d'eau potable.*

....»

4.2.8.3.2 Par la commune du Chesnay

Le CM a émis un avis défavorable sur ce projet en lien avec les dispositions 33 et 56.

Le compte-rendu de la réunion du CM en date du 25 avril 2013 est joint, qui détaille les raisons de cet avis défavorable.

4.2.8.3.3 Par la commune de Coignières

Par courrier le maire de la commune indique n'a pas d'observation à formuler sur les documents qui lui ont été fournis : rapport de présentation, PAGD et Règlement, atlas cartographique et évaluation environnementale.

4.2.8.3.4 Par la commune des Essarts-le-Roi

Le CM de la commune a émis un avis favorable.

4.2.8.3.5 Par la commune de Galluis

Le CM de la commune :

«

- *dit qu'il n'est pas possible de valider des dispositions contraignant à de nouvelles dépenses sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel,*
- *demande une évaluation technique et financière des propositions qui vont au-delà des obligations réglementaires,*
- *décide d'émettre un avis défavorable.*

..... »

4.2.8.3.6 Par la commune de Garancières

Le CM de la commune a émis un avis favorable.

4.2.8.3.7 Par la commune de Maurepas

Le CM de la commune a émis un avis favorable.

4.2.8.3.8 Par la commune de Montainville

Le CM de la commune émet un avis défavorable au projet de SAGE tel que voté par la CLE le 11 décembre 2012.

Les raisons exposées sont largement de nature économique et financière sans que les nouvelles dépenses n'aient été étudiées pour en évaluer les coûts et l'efficacité sur le milieu naturel.

Entre autre le CM note que le projet va sans raison au-delà des dispositions légales et règlementaires, en particulier en n'autorisant pas la compensation en cas de destruction d'une zone humide tel que prévu par la loi LEMA.

4.2.8.3.9 Par la commune de Nezel

Le CM de la commune émet un avis défavorable au projet de SAGE tel que voté par la CLE le 11 décembre 2012.

Les raisons exposées sont largement de nature économique et financière sans que les nouvelles dépenses n'aient été étudiées pour en évaluer les coûts et l'efficacité sur le milieu naturel.

4.2.8.3.10 Par la commune de Noisy le Roi

Le dossier n'indique pas la décision de la commune.

4.2.8.3.11 Par la commune de La Queue Lez Yvelines

Le CM de la commune a émis un avis favorable.

4.2.8.3.12 Par la commune de Saulx-Marchais

Le CM de la commune a émis un avis favorable.

4.2.8.3.13 Par la commune de Saint-Nom-La-Bretèche

Le CM de la commune émet un avis défavorable au projet de SAGE tel que voté par la CLE le 11 décembre 2012.

Les raisons exposées sont largement de nature économique et financière sans que les nouvelles dépenses n'aient été étudiées pour en évaluer les coûts et l'efficacité sur le milieu naturel.

Entre autre le CM note que le projet va sans raison au-delà des dispositions légales et règlementaires, tel que prévu par la loi LEMA, en particulier pour l'importance donnée à la protection des zones humides.

Le CM note que les investissements nécessaires sont imprécis en raison d'engagements qui vont au-delà des engagements de la réglementation nationale et européenne.

4.2.8.3.14 Par la commune de Thiverval-Grignon

Le CM de la commune émet un avis défavorable au projet de SAGE tel que voté par la CLE le 11 décembre 2012.

Les raisons exposées sont largement de nature économique et financière sans que les nouvelles dépenses n'aient été étudiées pour en évaluer les coûts et l'efficacité sur le milieu naturel.

Entre autre le CM note que le projet va sans raison au-delà des dispositions légales et règlementaires, tel que prévu par la loi LEMA, en particulier par l'importance donnée à la protection des zones humides.

4.2.8.3.15 Par la commune de Vicq

Le CM de la commune émet un avis défavorable au projet de SAGE tel que voté par la CLE le 11 décembre 2012.

Les raisons exposées sont largement de nature économique et financière sans que les nouvelles dépenses n'aient été étudiées pour en évaluer les coûts et l'efficacité sur le milieu naturel.

Le CM note que les investissements nécessaires sont imprécis en raison d'engagements qui vont au-delà des engagements de la réglementation nationale et européenne.

4.2.8.3.16 Par le Syndicat intercommunal du Ru de Gally

Tout en exprimant l'intérêt des élus pour le projet, le syndicat n'exprime aucun avis.

4.2.8.3.17 Par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure

Le SIAMS émet un avis favorable.

4.2.8.3.18 Par le SIARNC

Le SIARNC émet un avis défavorable.

Les raisons largement exprimées dans une délibération du 13 juin 2013, concernent les objectifs renforcés en matière d'assainissement, et la fiabilisation des systèmes d'épuration, le traitement particulier du Ru de Gally, l'imprécision des éléments économiques et financiers pour des engagements qui vont au-delà des obligations nationales et européennes.

En outre le SIARNC s'élève contre la logique d'explication et non de révision qui a présidé lors de la réunion du 9 avril, en particulier sur les dispositions 31, 33 et 34 dont les conséquences techniques et financières lui semblent majeures.

4.2.8.3.19 Par le SIAB

Le SIAB émet un avis défavorable pour des raisons tout à fait semblables à celles exposées par le SIARNC.

4.2.8.3.20 Par le SIAVGO

Le SIAVGO émet un avis défavorable.

Les raisons invoquées tout à fait semblables à celles exposées par le SIARNC.

4.2.8.3.21 Par SIEARPC

Le SIEARPC émet un avis favorable.

4.2.8.3.22 Par le SIAEP de Maule, Bazemont, Herbeville

Le SIAEP de Maule, Bazemont, Herbeville, émet un avis défavorable. En particulier les dispositions 33, 34, 41, 50, 56 et 64 imposent des contraintes qui ne contribuent pas forcément à une gestion plus efficace et qui alourdiront inévitablement l'action quotidienne. Le coût de ces dispositions est évalué à 44 M€ qui seront supportées par les collectivités.

4.2.8.3.23 Par le SIPTG

Le SIPTG émet un avis favorable.

4.2.8.3.24 Par la communauté de commune de Saint-Quentin-en-Yvelines

La communauté de communes de Saint-Quentin-en-Yvelines émet un avis globalement favorable, mais avec des demandes dont une en particulier sur le nombre important de contrôles de conformité entraînant des coûts élevés pour les usagers et la collectivité, et une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre allant au-delà des obligations réglementaires ainsi qu'une étude sur l'efficacité de ces mesures sur le milieu naturel.

4.2.8.3.25 Par le Conseil communautaire du ru de Gally

Le Conseil communautaire du Ru de Gally émet un avis défavorable.

Les raisons exposées soulignent les coûts induits par le projet sans étude préalable de leur efficacité.

4.2.8.3.26 Par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

4.2.8.3.27 Par le Département des Yvelines

Le Département des Yvelines émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

Le Département souligne que les dispositions du PAGD et les orientations de la charte du PNR sont globalement cohérentes.

4.2.8.3.28 Par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

Un tableau précise les observations et propositions que souhaitent voir prise en compte les autorités du Parc.

4.2.8.3.29 Par le comité de gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie

Le comité de gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine-Normandie émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

4.2.8.3.30 Par le COBAHMA

Le COBAHMA Chevreuse émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

4.2.8.3.31 Par la commission permanente des programmes et de la prospective

La commission permanente des programmes et de la prospective émet un avis favorable au projet de révision du Sage de la Mauldre.

4.2.8.3.32 Par le comité de bassin Seine-Normandie

Le comité de bassin Seine-Normandie charge la commission permanente des programmes et de la prospective de donner un avis en son nom.

4.2.9 Le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées

Le « Mémoire en Réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées » est un document de 63 pages, validé par la CLE le 4 juillet 2013.

Il comprend 3 chapitres et 2 annexes.

4.2.9.1 1^{er} chapitre : Bilan de la consultation des assemblées

Il donne dans un tableau, pour les différents PPA consultées, la date de leur réponse éventuelle, le contenu de cette réponse et le classement de l'avis.

Nota : les avis des PPA, interrogés par courrier du 25 janvier 2013, ont été réceptionnés jusqu'au 25 juin 2013.

4.2.9.2 2^e chapitre : Poursuite de la concertation suite à la consultation

Il annonce en particulier la réunion d'échange et d'information de septembre 2013.

4.2.9.3 3^e chapitre : Analyse et suites données aux remarques reçues

Il présente, pour chacun des sujets ayant suscité des observations des PPA, classés selon les thèmes zones humides, assainissement collectif, gestion des eaux pluviales et remarques générales, une synthèse des remarques sur ce sujet et la réponse de la CLE. Cette réponse comporte suivant les cas des explications supplémentaires sur les raisons de l'exigence, des éclaircissements ou une proposition de modification de la rédaction.

- **Annexe 1 : Principales propositions de modification de dispositions et règle**

Elle présente les principales propositions de modification de dispositions et règles annoncées au 3^e chapitre. Ces propositions sont résumées ci-après :

⇒ **PAGD : orientation QM9, disposition 31 (pour l'assainissement collectif)**

Après « se fixer un objectif commun de performance », ajout de « *pour les paramètres qui sont utilisés pour déterminer la conformité d'une station* ».

Après le tableau, ajout de la phrase « *Il ne s'agit pas d'une disposition demandant la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux des stations mais d'une orientation de gestion, à l'usage des*

exploitants ... le but de cet objectif commun de performance n'est pas qu'il soit repris par les arrêtés d'autorisation des stations : la conformité réglementaire annuelle de la station sera toujours évaluée par rapport à la réglementation nationale en vigueur. Cet objectif commun de performance a pour but d'être considéré comme un signal d'alerte et de vigilance, c'est-à-dire que l'exploitant est invité, au plus tard lors de l'atteinte de ce seuil, à identifier l'origine du dépassement et à mettre en œuvre au besoin des mesures correctrices. »

⇒ **PAGD : orientation. QM10, disposition 33 (pour l'assainissement collectif)**

Ajout de « *Compte tenu de la très forte sensibilité du milieu aux rejets liés à l'assainissement* » avant « l'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de contrôler 6,5 % du réseau ... »
Après « ... mettre en conformité a minima les deux tiers des branchements non conformes identifiés dans un délai de 2 ans », ajout de « *pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif* ».

⇒ **PAGD : orientation. QM10, disposition 34 (pour l'assainissement collectif)**

Après « La faisabilité de l'interception et du traitement de 85 % par an de la pollution émise par temps de pluie », enlèvement des mots « ~~en particulier sur le ru de Gally,~~ » et, après « sera à valider dans un délai de 2 ans après la publication approuvant la révision du SAGE » ajout de « *, dans le cadre du groupe de travail sur le ru de Gally* » .

⇒ **PAGD : orientation. QM11, disposition 35 (mesures pour tendre vers le bon état)**

En fin du texte, ajout de la phrase « *En tant que de besoin, et en particulier pour diffuser et adapter les résultats à l'ensemble du bassin versant, les autres acteurs du territoire, et notamment ceux de l'assainissement (communes, syndicats, communautés de communes ou d'agglomération), pourront être associés à ce groupe de travail.* »

⇒ **PAGD : orientation. QM5, disposition 19 (introduction à l'article 2 du règlement)**

Dans la partie « R », après « L'article 2 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides dans le cadre d'aménagement et de projets d'urbanisme » vise la protection », remplacement de « ~~des zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au Code de l'Environnement~~ » par « *des « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement »* ».

Et ajout, en fin de cette partie, de « *Les enjeux et les critères ayant permis d'identifier ces zones sont détaillés ci-dessous :*

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le « manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIEP et des ZSGE » réalisé par le Forum des Marais Atlantiques (deuxième partie, fiche n°2). Comme prévu dans ce guide, les critères retenus pour l'identification ont été adaptés en fonction du contexte local et des données disponibles.

De plus, il a été défini en comité technique que les zones humides artificielles (comme les bassins de rétention des eaux pluviales ou des crues) ainsi que les zones concernées par l'emprise d'un PPRI (ou R.111-3) ne sont pas à considérer comme à enjeux. En effet, ces dernières sont déjà protégées par ce

zonage règlementaire. Les zones humides concernées par l'emprise d'un PPRI ou d'un R.111-3 sont représentés sur la carte page suivante.

Il faut donc bien noter que les zones humides qui ne sont pas classées dans la catégorie « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » peuvent présenter des enjeux particuliers à l'échelle plus locale du sous bassin versant, sans qu'elles aient été retenues dans ce premier niveau de hiérarchisation. »

Ce texte est suivi d'un ensemble de légendes expliquées (dont il n'est pas précisé à quelles cartes elles s'appliquent) et d'une carte « première hiérarchisation des zones humides... » destinée semble-t-il à remplacer la carte n°6 Recensement partiel des zones humides ... » de l'atlas cartographique.

⇒ **Règlement : article 2**

Dans le titre :

Après « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides », ajout de « *effectives à enjeu pour l'application du règlement* ».

Dans le texte explicatif de la règle :

Divers changement, en particulier la distinction entre les « zones humides », représentant 12,7 km² et les « zones humides effectives à enjeu », qui ne représentent que 7,5 km² et, en fin de texte, une justification supplémentaire des impacts cumulés en termes de rejets : « *le rôle important des zones humides de tête de bassin pour le soutien d'étiage* ».

Dans l'énoncé de la règle :

Après « La destruction des zones humides inventoriées et localisées par les cartes pages suivantes du présent règlement », ajout de « (*dites zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement*) ».

Dans les cartes associées à la règle :

Substitution de nouvelles cartes intitulées « *Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ...* », en remplacement des cartes « Recensement partiel des zones humides ».

⇒ **Règlement : article 3 - Limiter les débits de fuite**

Dans le texte explicatif de la règle :

Divers ajouts et changement, en particulier : un bilan de l'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha de 2001 à 2012, la mention « *En effet, les enjeux liés aux inondations sur le bassin versant sont forts, notamment en termes d'impacts sur la population et sur l'activité économique, et sont détaillés en annexe du règlement* » et, après « L'accumulation sur le territoire de projets entraînant une imperméabilisation des sols », l'ajout de « *,y compris non soumis à la loi sur l'eau et en particulier à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales),* »

Dans l'énoncé de la règle :

Après « sauf impossibilité technique », ajout de « , *technico-économique*, ».

En contrepartie, « (~~impossibilité technique ou technico-économique~~) » est enlevé après « dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées ».

Ajout à la fin de la règle de la phrase « *L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires.* »)

Dans les annexes associées à l'article 3 :

Ajout d'une annexe « *Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre* ».

- **Annexe 2 : Éléments complémentaires au rapport environnemental**

Cette annexe donne des réponses aux observations de l'Autorité Environnementale sur la document « Evaluation Environnementale », qui sont, suivant les cas, des tableaux complémentaires, des informations supplémentaires (ou l'indication de l'endroit où elles se trouvent) ou des explications.

4.2.10 La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

Ce texte, en une page, rappelle les articles du code de l'Environnement qui encadrent cette enquête.

L 112-6,

L 212-9

R 212-40

R 123-1 à 23 hormis R 123-3-III

Les phases préalables à l'enquête publique sont résumées.

Il est précisé que le SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés durant l'enquête publique sera adopté par une délibération de la CLE, puis transmis au préfet de des Yvelines pour approbation.

5 Procès-verbal de synthèse

L'enquête étant terminée, la commission d'enquête a rédigé un procès-verbal de synthèse, et l'a remis au pétitionnaire le 6 décembre 2013.

L'objet de ce procès-verbal de synthèse (annexe 12), est de faire connaître au maître d'ouvrage les annotations et courriers déposés par le public pour lui donner le loisir d'y répondre afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Une copie complète de ces annotations et courriers a été jointe à ce procès-verbal afin d'informer au mieux le maître d'ouvrage et lui donner la possibilité de préciser sa position sur les observations et courriers reçus.

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé que d'une part, dans le cadre de la réglementation concernant cette enquête, un mémoire en réponse du pétitionnaire n'était pas obligatoire, et que d'autre part, il semblait cependant utile et nécessaire pour l'instruction des demandes, objet de cette enquête, que le pétitionnaire, réponde aux soucis exprimés par le public et précise ou complète le dossier afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Le pétitionnaire a aussi été informé que dans la mesure où il choisissait de produire un mémoire en réponse, celui-ci serait joint au rapport d'enquête. Ces réponses seront ainsi consultables par le public qui le souhaitera dans les conditions définies par la loi.

6 Mémoire réponse

Le maître d'ouvrage a fourni le 19 décembre 2013 un mémoire en réponse (annexe 13).

7 Examen des observations du public

7.1 Rappel

La commission d'enquête a numéroté les annotations et courriers pour chaque commune.

Conformément à la loi, la commission d'enquête a décidé d'examiner, chacune des annotations et courriers déposés par le public durant le cours de l'enquête.

Pour chacune des observations et courriers la position du maître d'ouvrage exprimée dans son mémorandum en réponse, a été reprise dans l'examen ci-dessous, suivi de l'appréciation de la commission d'enquête, s'il y a lieu.

7.2 Les annotations et courriers

Elles sont résumées ci-dessous par commune :

7.3 Commune de Beynes

7.3.1 Annotations

7.3.1.1 Annotation 1 de Monsieur A. Malfait

7.3.1.1.1 Points généraux

L'aggravation des phénomènes de crue de la Mauldre provoque des envasements. Les crues se présentent sous forme d'une vague d'environ 12h qui pourraient être jugulés par la mise en œuvre de zones de stockages naturelles.

7.3.1.1.2 Points particuliers

- Le collecteur des EP de la rue de la caserne charrie des alluvions importantes par toute pluie,
- Le lit de la Mauldre est envasé sous le pont en face de la gare,
- Un barrage sauvage a été construit.
- Ne pourrait-on repeupler la Mauldre ?
- Ne pourrait-on mettre en place des politiques agricoles pour limiter les produits fertilisants ?

7.3.1.1.3 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Les projets conduisant à l'imperméabilisation des sols devront respecter la règle 3 du SAGE en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, règle participant à la lutte contre les inondations.

Les études en cours sur les aires d'alimentation des captages de la vallée de la Mauldre devraient aboutir à un programme d'actions, concernant à la fois les zones agricoles et non agricoles. La préservation des éléments fixes du paysage, dont les haies, est inscrite dans la disposition 60. La disposition 62 incite à la réalisation et à la mise en œuvre de schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion. La replantation de haies pourra être une des mesures envisagées dans ce cadre.

Concernant les animaux nuisibles, comme le ragondin et le rat musqué, le piégeage est le seul moyen de lutte autorisé et doit être réalisé par des piégeurs agréés. La lutte par l'utilisation de moyens chimiques est à proscrire. Préventivement, la présence d'une ripisylve adaptée limite l'espace disponible pour le creusement de terriers.

Concernant les mesures proposées par Monsieur Malfait en période d'étiage, les dispositions du SAGE sur l'assainissement collectif visent à poursuivre la fiabilisation des stations d'épuration et à amplifier l'amélioration des réseaux. La disposition 9 vise la restauration et la renaturation des cours d'eau, ce qui permettra notamment d'améliorer leurs capacités auto-épuratoires. La disposition 37 prévoit la création d'un groupe de travail industrie, visant notamment la lutte contre les pollutions industrielles.

En cas de constatation d'une pollution par un riverain, il est invité à prévenir la mairie, la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires des Yvelines et ONEMA), la Gendarmerie et/ou le COBAHMA.

Lors des pluies abondantes, la mise en place de dispositifs de régulation des eaux pluviales à la parcelle permet, en plus d'un rôle quantitatif, une décantation de ces eaux avant rejet au milieu ou au réseau, ce qui limite la pollution.

Dans le cadre de l'actualisation de l'état des lieux du SAGE, un recensement de l'état physique des cours d'eau a été mené et a permis d'identifier les altérations présentes sur les différents tronçons telles qu'absence de ripisylve, rectification ou recalibrage. Ces éléments ont servi à identifier les tronçons sur lequel il serait prioritaire d'intervenir. La définition précise des aménagements à effectuer ne relève pas du SAGE mais sera à faire dans le cadre de programmes d'aménagement qui sont par ailleurs demandés par le SAGE.

Le classement de la Mauldre en amont du pont routier de Mareil-sur-Mauldre en première catégorie piscicole n'est pas remis en question. Le classement des cours d'eau auquel il est fait référence dans le projet de SAGE en relation avec la notion de continuité écologique est distinct des catégories piscicoles et instaure des prescriptions pour les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Les éléments d'étude apportés par Monsieur Malfait seront pris en compte lors de l'analyse du fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues (disposition 55). Il faut cependant noter que le COBAHMA n'est pas un organisme de contrôle.

La définition précise de travaux recréant des zones d'expansion des crues n'est pas du ressort du SAGE mais de programmes opérationnels bien qu'il les encourage. Les éléments apportés seront intégrés à la réflexion sur ce sujet.

Points particuliers : la remarque sur le collecteur EP doit être portée à la connaissance de la commune, compétente sur la question de l'assainissement. Les remarques sur le lit de la Mauldre

doivent être portées à la connaissance du SIAMS, compétent pour l'entretien des cours d'eau sur ce secteur.

La disposition 14 prévoit la réalisation d'un plan de gestion piscicole. La question des rempoissonnements y sera intégrée.

..... »

7.3.1.1.4 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE

7.3.1.2 Annotation 2 de Monsieur L. Thomas

Le Ru de Gally est utilisé comme déversoir du Carré de la Réunion. On perçoit de fortes odeurs en été et mares d'eau stagnantes se forment dans le bois traversé probablement dues à un défaut de l'ouvrage.

7.3.1.2.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Effectivement le ru de Gally est constitué en grande partie des eaux épurées du Carré de Réunion à Fontenay le Fleury, en particulier pendant l'étiage.

Concernant l'entretien des cours d'eau, le SAGE a inscrit des recommandations de gestion (disposition 9), le curage n'est pas nécessairement la solution adaptée.

..... »

7.3.1.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE

7.3.1.3 Annotation 3 de l'Association BVSM

A Saulx-Marchais il n'y a pas de canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales sur une fraction importante de la voirie,

La D11 est inondée lors des averses (un panneau le signale), le bassin de rétention a été supprimé du PLU.

7.3.1.3.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Les remarques relèvent d'actions opérationnelles et de la compétence de la commune voire du Département pour la route départementale.

..... »

7.3.1.3.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE

7.3.1.4 Annotation 4 de Monsieur Noël

Heureusement qu'il ne s'agit que d'un projet car que ce soit pour :

- La fiabilité des STEP,
- La recherche et la mise en conformité des mauvais branchements,
- La maîtrise des rejets par temps de pluie,

Aucune étude financière tant en investissement qu'en exploitation n'a été réalisée.

La protection de l'environnement a un prix mais jusqu'à un certain point.

Pourquoi vouloir dépasser la réglementation nationale ?

Qui financera les travaux ?

7.3.1.4.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Concernant la fiabilité des stations d'épuration, il sera proposé à la CLE une modification visant à mieux traduire l'objectif initial de la CLE. La proposition de modification de la disposition 31 figure plus loin dans le mémoire.

Concernant la gestion du temps de pluie (disposition 34), une nouvelle rédaction sera également proposée à la CLE, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale à ce sujet.

Concernant la mise en conformité des branchements d'assainissement non conformes, la CLE, compte tenu de la pression extrêmement forte liée à l'assainissement, a fait un choix ambitieux à ce sujet. Le contrôle des branchements n'est pas une finalité en soi mais il s'agit bien de la première étape, essentielle, vers une amélioration de la conformité des branchements, permettant de diminuer l'impact sur le milieu. C'est bien ce dernier objectif qui est recherché par la CLE.

Le bassin de la Mauldre est un bassin prioritaire en ce qui concerne l'assainissement pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les financements pourront se faire en particulier à travers des contrats opérationnels et d'animation.

..... »

7.3.1.4.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

La commission d'enquête souligne que les questions de Monsieur Noël rejoignent certaines de ses propres questions. Voir à ce sujet les commentaires de la CLE sur les questions de la commission d'enquête

7.3.1.5 Annotation 5 de l'Association JADE

- Au plan des zones humides

Pourquoi le plan des zones humides est-il si ancien, alors que de plus il existe un PPRI depuis 2008 ?

Renforcer les contrôles de délivrance des permis de construire,

De nombreuses zones humides ont été urbanisées,

Instaurer la possibilité de contrôle sans l'autorisation des propriétaires.

- Au plan de l'assainissement non collectif

Il est urgent de contrôler en priorité les assainissements individuels.

A raison de 6.5% par an il faudra 15 ans, pourquoi se donner si longtemps ?

- Au plan des stations d'épurations

Créer des réseaux séparatifs pour les communes raccordées au STEP.

- Au plan des eaux pluviales

Il est indispensable que les communes soient dotées de réseaux séparatifs,

Tout doit être fait pour limiter l'imperméabilisation des sols et mettre en place une politique agricole pour éviter le lessivage des sols et les coulées de boues.

- Au plan des phytosanitaires

Protéger les puits de captages qui sont vulnérables,

Eviter le drainage des parcelles agricoles qui entraînent le rejet de substances chimiques dans les cours d'eau.

7.3.1.5.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

- *Zones humides :*

De nombreuses constructions dans les zones repérées au PPRI ont été érigées avant le PPRI. Le PLU et les autorisations d'urbanisme doivent être conformes au règlement du PPRI. L'instruction des autorisations d'urbanisme relève de la compétence de la commune.

La proximité d'une zone urbaine ou la localisation en zone urbaine ont été intégrées à l'identification des enjeux sur les zones humides. Les données utilisées dans l'état des lieux étaient les plus récentes possibles à ce moment-là, tout en restant exploitables et pertinentes. L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 19) permettra leur préservation. Ceci sera renforcé par l'application de la règle 2. La disposition 61 indique que la CLE recommande l'interdiction de toute construction (hors DIG ou DUP) dans les talwegs.

Enfin, il n'est pas du ressort du SAGE de proposer le contrôle des zones humides en terrain privé sans autorisation des propriétaires.

- *Assainissement non collectif :*

Les objectifs de contrôle des branchements figurant dans le projet de SAGE concernent l'assainissement collectif.

La réglementation nationale existante est déjà très précise concernant les assainissements non collectifs. De plus, à l'échelle du bassin versant de la Mauldre, les points noirs qui y sont liés sont résiduels, des améliorations ont été faites ces dernières années. Dans les communes encore entièrement en assainissement non collectif, des études sont en cours pour améliorer la situation.

- *Stations d'épuration :*

La disposition 34 du projet de SAGE encourage la mise en séparatif des réseaux unitaires. L'application de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha permet également de « lisser » les apports d'eaux pluviales aux stations d'épuration.

Concernant les substances émergentes, il est à noter que plusieurs stations d'épuration font l'objet d'un suivi des micropolluants, dans le cadre de l'action RSDE¹.

- *Eaux pluviales :*

Le projet de SAGE intègre les cas où l'infiltration sur la parcelle des eaux pluviales n'est pas possible. Dans tous les cas, les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne doivent pas déstabiliser les constructions. La limitation de l'imperméabilisation des sols, dont la mise en place de revêtements plus perméables, est encouragée par le SAGE. La gestion des eaux pluviales préconisée par le SAGE (disposition 56 et règle 3) constitue une compensation de la modification des écoulements naturels.

¹ Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux

La disposition 62 incite à la réalisation et à la mise en œuvre de schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion. La replantation de haies, l'entretien des fossés ou la question de l'orientation des sillons pourront être des mesures envisagées dans ce cadre.

- Phytoprotecteurs :

Les études d'aires d'alimentation des captages (AAC) de la vallée de la Mauldre sont en cours et concernent les captages prioritaires SDAGE et Grenelle du bassin versant. La disposition 44 du projet de SAGE traite quant à elle de la question des drains agricoles.

..... »

7.3.1.5.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.1.6 Annotation 6 de Monsieur M. Stalin

Problème d'accès à l'eau pour la pratique du canoë-kayak sur la Mauldre en amont de l'affluent Maldroit.

7.3.1.6.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

L'activité de canoë-kayak fait l'objet de l'orientation PU5 « Implanter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques ».

Concernant un « barrage » sur le Maldroit et la demande de son « nettoyage », dans l'attente de la prise de compétence rivière du COBAHMA sur le Maldroit, l'interlocuteur est d'abord la commune.

..... »

7.3.1.6.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.1.7 Annotation 7 de M. Riou

Monsieur Riou se félicite de l'entente entre élus, administrations, usagers et associations pour l'élaboration du Sage et pour ce projet de révision.

Le rejet « zéro » des eaux pluviales est justifié et les exceptions pour les particuliers exposées.

7.3.1.7.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

La disposition 56 et la règle 3 sur la gestion des eaux pluviales reprennent la délibération de la CLE du 9 novembre 2004.

..... »

7.3.1.7.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.1.8 Annotation 8 de Monsieur Van Der Woerd Jean-Claude

Souligne son plein accord avec la position exprimée par l'Association Deviatio Ridet dans son courrier.

7.3.1.8.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«Cf. Annotation 2 du registre de Chavenay, ci-après..... »

7.3.1.8.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.1.9 Annotation 9 de Madame Van Der Woerd Ursel

Souligne son plein accord avec la position exprimée par l'Association Deviatio Ridet dans son courrier.

7.3.1.9.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«Cf. Annotation 2 du registre de Chavenay, ci-après..... »

7.3.1.9.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.2 Courriers

7.3.2.1 Courrier 1 de la commune de Bailly

La commune approuve le projet tout en notant que le maire a peu de pouvoirs pour obliger les propriétaires à mettre leur raccordement en conformité.

7.3.2.1.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«La CLE prend acte de l'avis de la commune de Bailly..... »

7.3.2.1.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

7.3.2.2 Courrier 2 de Monsieur Roux

Monsieur Roux conteste l'existence des affichages règlementaires à la mairie de Crespières. Il est en contact avec la préfecture des Yvelines à ce propos.

7.3.2.2.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«La CLE déplore l'affichage tardif à l'extérieur de la Mairie de Crespières..... »

7.3.2.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

Cependant la commission d'enquête considère que malgré ce retard le public a été suffisamment informé de l'enquête public par la publicité qui en a été faite par les publications dans la presse, par les affichages multiples fait dans les communes et par toute sorte de publicités complémentaires dans la plupart des communes concernées, ainsi qu'en témoigne le nombre d'annotations et courriers reçus durant l'enquête.

7.3.2.3 Courrier 3 du SIARNC

Ce courrier adressé à Monsieur le maire de Beynes fait part des réserves exprimées par le SIARNC sur le volet assainissement du projet, comporte en annexe la copie des remarques déposées par le SIARNC auprès la commission d'enquête (courrier 5 ci-dessous).

7.3.2.3.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«Cf. Courrier 5 annexé au registre de Beynes, ci-dessous..... »

7.3.2.3.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note la réponse de la CLE.

7.3.2.4 Courrier 4 de Monsieur P. Roux

Copie du courrier 2.

7.3.2.4.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«Même courrier que le courrier 2 annexé au registre de Beynes, ci-dessus..... »

7.3.2.4.2 Appréciation de la commission d'enquête

Voir réponse au courrier 2 ci-dessus.

7.3.2.5 Courrier 5 du SIARNC

Le courrier déposé par le SIARNC comporte 3 parties :

- Un texte de 4 pages qui présente et justifie l'avis défavorable que donne le SIARNC au projet,
- Des extraits du dossier avec les remarques précises du syndicat, et les réponses du COBAHMA,
- Le compte rendu de la réunion du 23 septembre 2013 organisée par la CLE.

Le courrier souligne la représentativité du SIARNC qui regroupe 15 communes sur le bassin versant de la Mauldre.

D'autre part le SIARNC indique que certaines de ses remarques auraient dues être prises en compte suite à la réunion du 23 septembre 2013, mais ne figurent pas dans le projet soumis à enquête publique.

- Concernant la fiabilité des stations d'épurations (disposition 31)

L'objectif de fiabilité de 97.5% supérieur à l'objectif réglementaire de 95%, n'a pas été chiffré. L'impact est considérable pour les petites stations qui risquent de se trouver devant des objectifs intenable.

Le SIARNC souhaite que soit précisé les modalités de l'évaluation conjointe de l'efficacité de ces mesures.

- Concernant la recherche et la mise en conformité des mauvais branchements (disposition 33)

Malgré l'avis quasi unanime des structures intercommunales du secteur visé, le projet impose un taux de contrôle de 6.5%. Le SIARNC demande de revenir à un taux de 5%.

La justification technique est mince et le principe d'équité de traitement n'est pas respecté puisque le ru de Gally bénéficie de mesures particulières.

- La maîtrise des rejets par temps de pluie (disposition 34 et 35)

Le projet qui insiste sur l'absence de « tolérance de rejets non-épurés » et la suppression de la notion de « pluies exceptionnelles » méconnaît une réalité fondamentale de l'assainissement.

- L'évaluation des moyens (PAGD chapitre VI)

Le contexte de financement des dépenses est en train de changer fondamentalement. Le Département semble avoir pour objectif de réduire le volume global alloué aux subventions d'assainissement, la répartition serait de plus tout à fait inégalement répartie.

Pour conclure le SIARNC donne un avis défavorable au projet.

7.3.2.5.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

La CLE souhaite rappeler en préambule que son mémoire en réponse aux avis émis lors de la consultation des assemblées et datant du juillet 2013 constituait bien une des pièces du dossier soumis à enquête publique. Une réunion d'échange et d'information a été organisée le 23 septembre 2013. Ses conclusions font partie de tous les éléments qui seront pris en compte par la CLE au moment de modifier le projet de SAGE révisé après la réception du rapport de la commission d'enquête.

Le présent mémoire comprend des nouvelles propositions de modification des dispositions relatives à l'assainissement collectif. Cela concerne en particulier la fiabilisation des stations d'épuration (disposition 31 : modification de l'objectif commun de performance) et la gestion du temps de pluie (disposition 34).

La disposition 30 prévoit une synthèse de l'avancement des actions et de leur efficacité, dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Il s'agit essentiellement de faire un premier bilan, intermédiaire, permettant au besoin de réorienter certaines actions et d'intégrer des éléments supplémentaires de connaissance ou de réglementation notamment. Le cadre privilégié pour procéder à cette réflexion sera le groupe de travail sur le ru de Gally, élargi aux acteurs de l'assainissement du reste du bassin versant lorsque cela ne concernera pas uniquement le bassin versant du ru de Gally. De manière générale, le suivi du SAGE s'effectuera au maximum à partir de données brutes dont les maîtres d'ouvrage disposent déjà, notamment dans le cadre de l'autosurveillance.

Concernant la mise en conformité des branchements d'assainissement non conformes, la CLE, compte tenu de la pression extrêmement forte liée à l'assainissement, a fait un choix ambitieux à ce sujet. Le contrôle des branchements n'est pas une finalité en soi mais il s'agit bien de la première étape, essentielle, vers une amélioration de la conformité des branchements, permettant de diminuer l'impact sur le milieu. C'est bien ce dernier objectif qui est recherché par la CLE.

Un objectif moins ambitieux en termes de contrôle des branchements sur le ru de Gally et la Mauldre aval ne signifie pas pour autant une absence d'ambition sur ce secteur. D'une part, l'objectif de mise en conformité des branchements non conformes reste aussi ambitieux que sur le reste du bassin versant. D'autre part, la mise en place d'un groupe de travail spécifique indique qu'un effort plus particulier doit être porté sur ce sous bassin versant, pour lequel l'atteinte du bon état apparaît particulièrement délicate.

La question de la qualité des branchements et du suivi post-contrôle pourra faire l'objet d'une fiche de mise en œuvre du SAGE. En effet, un contrôle, pour se placer dans un objectif de réduction de l'impact au milieu, se doit d'être de qualité.

En page 17 du PAGD (dans la partie « Synthèse de l'état des lieux »), la phrase « les dysfonctionnements liés aux réseaux (mauvais branchements, surverses...) sont estimés entre 10 et 20 % » sera modifiée de manière à bien indiquer que, selon l'état des lieux du SAGE, les dysfonctionnements liés aux réseaux peuvent être estimés à 10 à 20 % (selon les sous bassins versants) de branchements impactants, soit 10 à 20 % des eaux usées non traitées rejetées directement. Cette

phrase ne signifiait donc pas que les dysfonctionnements des réseaux représentaient seulement 10 à 20 % des flux de polluants rejetés au milieu naturel.

Le tableau des branchements en page 17 du PAGD sera corrigé.

La CLE constate la probable baisse globale des aides financières, notamment concernant les quelques stations d'épuration du bassin versant restant à mettre aux normes. Elle souhaite vivement la mise en place de contrats opérationnels – notamment un contrat de mise en œuvre du SAGE – qui pourraient permettre un accès prioritaire aux financements.

En ce qui concerne la pollution liée aux ruissellements urbains, la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 et son intégration dans le projet de SAGE révisé dans la disposition 56 et la règle 3 assurent une décantation minimale aux eaux pluviales, ce qui permet d'abattre une partie importante de la pollution liée. Dans les dossiers qu'elle instruit, la CLE veille à ce que la gestion quantitative mais aussi qualitative des eaux pluviales soit correcte.

..... »

7.3.2.5.2 Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête note les réponses de la CLE.

La commission prend acte des modifications proposées par la CLE (voir aussi les réponses aux questions de la commission d'enquête), et note aussi que la CLE acte la baisse probable des financements, tout en souhaitant que d'autres sources soient trouvées.

7.3.2.6 Courrier 6 du SIAB

Le SIAB qui regroupe 6 communes du bassin versant de la Mauldre souhaite faire les remarques suivantes :

- Sur la fiabilité des stations d'épurations (disposition 31)

L'objectif de 97,05% supérieur à la réglementation qui est de 95% semble inopportun tant que cette mesure n'a pas été chiffrée aussi bien en investissement qu'en fonctionnement.

Pour les petites stations passer de 4 échantillons non conformes à 1 représente un effort de 75% insupportable.

- Sur la recherche et la mise en conformité des mauvais branchements (disposition 33)

Le SIAB demande que le taux minimal de contrôle soit de 5% et regrette que la CLE, tout en se prévalant d'une concertation, ait imposé un taux de contrôle majoré et arbitraire sans tenir compte des avis exprimés en commission et par courrier.

- Sur la maîtrise des rejets par temps de pluie (dispositions 34 et 35)

Collecteurs et stations ne peuvent être surdimensionnés à l'infini, les performances et l'absence de débordements sont garantis hors événements exceptionnels.

Vouloir garantir le traitement des eaux arrivant en station d'épuration par tout temps, donc en cas de pluie d'occurrence centennale par exemple entraînerait des investissements colossaux (que personne ne s'est aventuré à chiffrer), au niveau des stations et encore plus au niveau des réseaux de collecte.

Le sujet est complexe et le SIAB s'étonne que la proposition de la CLE tranche le débat et détache le territoire du SAGE de la Mauldre du reste de la collectivité nationale.

Pour conclure, le SIAB donne un avis défavorable au projet.

7.3.2.6.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«Cf. *Courrier 5 du SIARNC annexé au registre de Beynes, ci-dessus.....* »

7.3.2.6.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note les réponses de la CLE.

7.3.2.7 Courrier 7 de l'Association « Ce coin qui nous sourit »

Il s'agit d'une pétition de 9 signataires qui déclarent soutenir avec force la position exprimée par Deviatio Ridet.

7.3.2.7.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«Cf. *Annotation 2 du registre de Chavenay.....* »

7.3.2.7.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission note.

7.3.2.8 Courrier 8 de Monsieur Malfait

Après avoir salué le travail préparatoire qui a conduit à l'élaboration de ce projet, Monsieur Malfait indique qu'il rejoint les remarques exprimées par le SIARNC concernant la qualité de l'eau et des performances épuratoires pouvant être obtenues en milieu rural.

Monsieur Malfait joint une série de remarques sur le pragmatisme nécessaire dans la prise en compte des problèmes d'inondations.

L'étude que présente Monsieur Malfait établit qu'il n'y a pas une bonne corrélation entre l'importance des pluies et le débit de la Mauldre et en conclut que la gestion des bassins de stockage pourrait être certainement améliorée.

7.3.2.8.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

« *Voir réponse à l'annotation déposée par Monsieur Malfait à Beynes.....* »

7.3.2.8.2 Appréciation de la commission d'enquête

Sans commentaire.

7.4 Commune de Chavenay

14 annotations ont été écrites ou déposées dans le registre d'enquête, 1 courrier a été reçu.

7.4.1 Annotations

7.4.1.1 Annotation 1 de Monsieur Bertrand Gaymard

Approuve les mesures de protection des zones humides, de protection contre les inondations et de fiabilisation des systèmes d'épuration du SAGE.

7.4.1.1.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

«*La CLE prend acte de l'avis de Monsieur Gaymard.....* »

7.4.1.1.2 Appréciation de la commission d'enquête

Sans commentaires

7.4.1.2 Annotation 2 de M. Michel Herrard, président de « Deviatio Ridet »

Cette annotation se présente sous la forme d'un document de 2 pages, à l'en-tête de l'association.

- Présentation de l'association « Deviatio Ridet »

L'objet principal de cette association est la défense de l'environnement du quartier sud-ouest de Saint Nom la Bretèche.

- Objet de l'annotation

Concernant la zone humide dite « du Vivier », total désaccord avec la municipalité qui a permis que cette zone humide soit drainée et desséchée en mai 2012 et que cet emplacement soit destiné à un projet de supermarché, malgré une pétition de 1600 signatures. Après un 1^{er} projet de 1500 m² refusé en CNAC, le permis de construire pour un 2^e projet de 1000 m² devrait être accordé fin novembre 2013 par la Mairie. L'association demande que la qualification de cette zone et sa préservation ne soient pas remises en cause.

7.4.1.2.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

La zone humide identifiée sur le secteur du Vivier dans le recensement réalisé dans le cadre de la révision du SAGE est classée comme « zone humide effective ». La CLE fixe l'objectif de préservation des zones humides et rappelle le principe de compensation du SDAGE, en cas de destruction de zone humide.

De plus, tout projet sur une parcelle de plus de 1 000 m² doit respecter la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 relative à la gestion des eaux pluviales et reprise dans le projet de SAGE révisé dans la disposition 56 et dans la règle 3.

..... »

7.4.1.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

La zone humide du Vivier est un sujet de contestation depuis longtemps entre l'association Deviatio Ridet et la municipalité. Il semble même que des procédures soient en cours. Il n'est donc pas question de prononcer sur ce sujet qui déborde du cadre de l'enquête publique.

7.4.1.3 Annotation 3 de Madame Yolande Holford

Madame Yolande Holford soutient la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2).

7.4.1.4 Annotation 4 de Monsieur Andrew Holford

Monsieur Andrew Holford soutient la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2)

7.4.1.5 Annotation 5 de Monsieur Claude Dubois

Monsieur Claude Dubois soutient la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2)

7.4.1.6 Annotation 6 de M. et Mme Jean-François Remille

M. et Mme Jean-François Remille soutiennent la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2)

7.4.1.7 Annotation 7 de M. et Mme François Loury

M. et Mme François Loury soutiennent la position prise par l'association Deviation Ridet (cf. annotation 2)

7.4.1.8 Annotation 8 de Madame Laura Novack

Madame Laura Novack soutient la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2).

7.4.1.9 Annotation 9 de Monsieur Claude Dubois

Même observation que l'annotation 5 ci-avant de la même personne.

7.4.1.10 Annotation 10 de Monsieur Axel Faivre

Soutient le projet de SAGE, notamment les mesures de protection des zones humides comme celle du Vivier. Dit que la disparition de zones humides et l'imperméabilisation de surfaces naturelles porte atteinte à la nature et favorise les inondations.

7.4.1.11 Annotation 11 de Madame Sylvie Drachlène

Madame Sylvie Drachlène soutient l'action du SAGE.

7.4.1.12 Annotation 12 de Monsieur Andrew Holford

Dans un document de 2 pages, en appui à l'association Deviation Ridet (cf. annotation 2), Monsieur Andrew Holford présente et commente la décision de la CNAC en date du 3 avril 2013 refusant l'implantation d'un supermarché de 1500 m² avec station d'essence sur la zone du Vivier. Il conclut que le nouveau projet limité à 1000 m² n'en change en rien les conséquences néfastes sur le tissu environnemental, le biotope du terrain et la qualité de vie locale.

7.4.1.13 Annotation 13 de M. et Mme Claude Rickard

M. et Mme Claude Rickard soutiennent la position prise par l'association Deviatio Ridet (cf. annotation 2)

7.4.1.14 Annotation 14 de Mme Manuelle Wajsblat, Maire de St Nom la Bretèche

M^{me} Manuelle Wajsblat, Maire de St Nom la Bretèche, rappelle le rejet du projet de SAGE de la Mauldre [tel que présenté en janvier 2013] exprimé le 23 mai 2013 par son Conseil Municipal. Mais elle dit que les réponses de la CLE et les propositions de modifications contenues dans le mémoire en réponse sont satisfaisantes et doivent être validées. Elle souligne en particulier l'effort de mise en évidence des zones humides à enjeux et d'éclaircissement des actions à mener dans les différentes situations. Ceci devrait permettre sereinement la réalisation de la déviation de la RD307.

7.4.2 Courriers

7.4.2.1 Courrier 1 de M. Michel Herrard, président de « Deviatio Ridet »

Ce courrier de 16 pages, à l'en-tête de l'association « Deviatio Ridet », fournit la copie :

- du PV de l'huissier ayant constaté les travaux de drainage du Vivier au printemps 2012,
- du PV de l'huissier ayant constaté les 1542 signatures de pétition (53 autres pétitions ont été reçues postérieurement),
- de la décision de refus du projet de supermarché de la CNAC en date du 3 avril 2013 (en soulignant la phrase « *en termes de développement durable, la réalisation du projet se traduira par une imperméabilisation des sols, dans un secteur où des zones humides sont présentes...* »).

Ces annotations 2, 3, 4, 5, 6, 7,8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, ainsi que le courrier n° 1, traitent tous de ce même sujet de la zone humide du Vivier, et méritent le même commentaire du maître d'ouvrage et la même appréciation de la commission d'enquête (voir annotation 2).

7.5 Commune du Chesnay

Le registre déposé à la mairie de la commune du Chesnay est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.6 Commune de Garancières

Le registre déposé à la mairie de la commune de Garancières est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.7 Commune de Maule

Le registre déposé à la mairie de la commune de Maule contient 1 annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.7.1 Annotations

7.7.1.1 Annotation de Madame Sage

Madame Sage approuve les mesures de protection des zones humides.

7.7.1.1.1 Commentaires du maître d'ouvrage

« *La CLE prend acte de l'avis de Madame Sage.....* »

7.7.1.1.2 Appréciation de la commission d'enquête

Sans commentaire.

7.8 Commune de Montfort l'Amaury

Une annotation n'a été écrite ou déposée dans le registre d'enquête, 3 courriers ont été reçus.

7.8.1 Annotations

Aucune annotation.

7.8.2 Courriers

7.8.2.1 Courrier n°1 de M. C Manceau, Président du SIARNC

Ce courrier est identique au courrier n° 3 du SIARNC enregistré à Beynes.

7.8.2.2 Courrier n°2 de M. Noel, Vice-Président du SIARNC

Affirme que la gestion technique et financière du SIARNC est correcte et efficace.

Dit que par fortes pluies, même un réseau séparatif reste très sensible, malgré les contrôles réalisés sur les branchements, avec parfois de fortes mises en charge du réseau, voire des débordements.

Dit qu'augmenter les contraintes règlementaires par rapport à la réglementation nationale ferait augmenter les investissements à venir, alors que le débit de référence et l'impact tolérable des stations par temps de pluie sont au centre de la réforme en cours de l'arrêté du 22 juin 2007. En conséquence, donne un avis défavorable.

7.8.2.2.1 Appréciation de la commission d'enquête

Ce courrier complète les arguments du courrier n°5 du SIARNC déposé à Beynes (§ 7.3.2.5).

7.8.2.3 Courrier n°3 de M. Juvanon, Directeur Général des services du SIARNC

- Pollution liée au ruissellement

La pollution liée au ruissellement, urbain ou non, dans les cours d'eau, est un aspect qui a été complètement oublié, voire occulté. Le SAGE de 2001 avait identifié cette pollution et avait trouvé qu'elle était au moins égale à tous les rejets des STEP, y compris les flux de by-pass. Or les flux de rejets liés aux STEP ont considérablement diminué (normes de rejet drastiques en Yvelines et prise en compte du traitement du temps de pluie avec réduction significative des flux by-passés)

- Normes drastiques et nombre toléré de non conformités

Les syndicats ont accepté ces normes très drastiques, mais dans les projets d'arrêté préfectoraux, les services de l'Etat en viennent à demander zéro non-conformité sur l'année et le futur SAGE en tolère 2 au lieu 5 avant (STEP de Villiers Saint Frédéric), soit plus de 60% de fiabilité supplémentaire.

- Impact financier et comparaison coût/gain obtenu pour le milieu naturel

L'enjeu sur 20 ans pour la STEP de Villiers Saint Frédéric est de 20 à 24 millions d'Euros, avec un surcoût de 0,7 à 1,05 €/m³, sans compter le surcoût lié aux sous-charges.

Juge indispensable de comparer l'impact financier de chaque nouvelle disposition au gain réel obtenu sur le milieu naturel (ne pas faire abstraction des flux liés au ruissellement).

7.8.2.3.1 Appréciation de la commission d'enquête

Ce courrier reprend et complète les arguments du courrier n°5 du SIARNC déposé à Beynes (§ 7.3.2.5), en insistant en particulier sur l'importance relative de la pollution liée au ruissellement.

7.8.2.4 Courrier 4 du SIARNC

Ce courrier est identique au courrier n° 3 du SIARNC enregistré à Beynes.

7.9 Commune de Plaisir

7.9.1 Annotations

7.9.1.1 Annotation 1 de Monsieur Naumann

Il est nécessaire de protéger le peu de nature qui reste en ne sacrifiant pas sans nécessité aux intérêts économiques, voire politique.

Monsieur Naumann approuve entièrement les mesures de protection des zones humides, de protection contre les inondations et de fiabilisation des systèmes d'épuration proposées.

7.9.1.2 Annotation 2 de Monsieur Didier

Monsieur Didier apporte son soutien au projet de révision du SAGE. Il rapporte les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Nom-la-Bretèche a voté un avis défavorable au projet de révision du SAGE de la Mauldre et se demande si la position prise est bien représentative de ce que pensent les habitants de la commune.

7.9.1.2.1 Commentaires du maître d'ouvrage

Ces 2 annotations font l'objet du même commentaire du maître d'ouvrage :

« La CLE prend acte de l'avis »

7.9.1.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

Sans commentaire

7.9.1.3 Annotation 3 de Monsieur Naumann

Monsieur Nauman manifeste son accord avec la position de Deviatio Ridet, dont il donne copie en annexe à son annotation.

Voir ci-dessus.

7.9.2 Courriers

7.9.2.1 Courrier 1 du SIARNC

Dépôt identique au courrier numéroté 3 déposé à la mairie de Beynes.

7.9.2.2 Courrier 2 de l'Association Syndicale Libre Les vergers de la Ranchère

L'association souligne son approbation du projet et tout particulièrement la protection et la préservation de la zone humide dite du « Vivier » à Saint-Nom-la-Bretèche.

L'association joint à son courrier copie de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qui indique son refus du projet de la SAS Saint Nom Distribution.

Voir ci-dessus les commentaires concernant la zone du Vivier (§ 7.4.1.2.).

7.9.2.3 Courrier de l'Association Saint Nom la Nature

Cette association soutient sans réserve le projet de révision du SAGE de la Mauldre. Elle manifeste en particulier son inquiétude sur le sort qui sera réservé à la zone humide dite du « Vivier » et joint à son

courrier une étude sur cette zone datant de mai 2013, ainsi qu'une liste de noms de personnes lui ayant écrit soit sur son mail personnel, soit sur le mail de l'association sans qu'il soit **clairement écrit** qu'il s'agit de soutenir la position de l'association.

Voir ci-dessus les commentaires concernant la zone du Vivier (§ 7.4.1.2)..

7.10 Préfecture des Yvelines

Le registre déposé à la préfecture des Yvelines est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.11 Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye

Le registre déposé à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.12 Sous-préfecture de Rambouillet

Le registre déposé à la sous-préfecture de Rambouillet est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu.

7.13 Sous-préfecture de Mantes-La-Jolie

Le registre déposé à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie est vierge de toute annotation. Aucun courrier n'a été reçu

8 Questions de la commission d'enquête

En complément aux annotations et courriers du public, la commission d'enquête s'interroge sur 6 sujets qui lui semblent particulièrement critiques :

8.1 L'exigence de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement (disposition 33)

Cette disposition fixe un objectif de 6.5% de contrôles du réseau par an et une mise en conformité à minima des 2/3 des mauvais branchements sous 2 ans pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif

Cette objectif est ramené à 5 % par an pour la Mauldre aval et le ru de Gally.

Un objectif de contrôle de 10 % par an est fixé pour les branchements non-domestiques.

La disposition impose de plus un compte-rendu annuel de ces activités.

La commission d'enquête s'interroge sur le choix de ce taux de 6.5 %, par rapport à un taux de 5 % sans que cette augmentation soit justifiée par des raisons techniques explicites, alors que les syndicats SIAVGO, SIAB, SIARNC et les communes de Thiverval-Grignon, Vicq, Nézel et Montainville soulignent les coûts extrêmement élevés qu'entraîneraient le choix de ces valeurs et recommandent une valeur de 5 %.

8.2 La différence de traitement du ru de Gally (disposition 33)

La disposition 33 ci-dessus propose une différence de traitement du bassin de la Mauldre aval et du ru de Gally par rapport au reste du bassin concerné par le SAGE du bassin de la Mauldre.

8.2.1 Commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage a fourni une réponse aux questions 1 et 2/

«

Le bassin versant de la Mauldre est un territoire pour lequel la pression liée à l'assainissement, notamment domestique, est extrêmement importante. En effet, les eaux usées d'une population importante (de l'ordre de 400 000 habitants) sont traitées et rejetées dans des cours d'eau ayant une capacité de dilution faible de ces rejets. Le cumul des rejets des stations d'épuration représente plus de 90 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (aval du bassin).

Depuis le SAGE de 2001, la situation s'est améliorée : de nombreuses stations d'épuration du bassin versant ont été remises aux normes (mise en œuvre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines – DERU). Des travaux ont été réalisés, sont en cours ou prévus pour la plupart des stations d'épuration.

Concernant les réseaux, les efforts de réduction de leurs impacts doivent être amplifiés, particulièrement sur les cours d'eau amont qui sont les plus exposés et souvent encore les plus « naturels ». La marge de progression est encore importante. La mise en conformité des branchements est l'un des objectifs majeurs du SAGE révisé. La première étape vers la mise en conformité des branchements est logiquement le contrôle de leur conformité ainsi que le ciblage de ces contrôles, en lien avec les diagnostics réalisés notamment dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA). Ainsi, la CLE a fait le choix de fixer un objectif ambitieux pour cette première étape, afin d'initier l'amplification des efforts de mise en conformité des branchements, ce qui reste l'objectif principal de la CLE.

Un objectif à 8 % par an avait été initialement proposé. Compte tenu des retours reçus, il a été revu à la baisse, tout en restant à un niveau suffisamment ambitieux et répondant à la pression liée à l'assainissement. Cet objectif a fait l'objet de nombreuses discussions à la suite desquelles la CLE a fait le choix de le porter à 6,5 %, sauf pour les secteurs en aval (ru de Gally et Mauldre aval) où l'objectif est fixé à 5 %.

Il est rappelé que cet objectif comprend les contrôles effectués dans le cas de mutations ou de cessions immobilières.

Cette différenciation a été faite par souci d'efficacité : l'objectif de contrôle renforcé est demandé seulement là où l'impact est le plus pénalisant, c'est-à-dire sur la partie amont du bassin versant d'après les conclusions de l'état des lieux. Pour le ru de Gally (et la Mauldre à l'aval de la confluence avec le ru de Gally), un groupe de travail particulier est institué et aura pour mission de définir une approche globale afin d'atteindre le bon état du cours d'eau. L'état des lieux a montré que l'impact des stations d'épuration était extrêmement pénalisant sur ce territoire. La création d'un groupe de travail a été motivée par la spécificité de ce bassin versant (l'un des plus soumis à la pression anthropique du bassin Seine Normandie) et par les travaux actuellement en cours au Carré de réunion, station d'épuration la plus importante du territoire.

Un objectif de contrôle de 5 % des branchements par an sur le ru de Gally et la Mauldre aval ne signifie pas pour autant une absence d'ambition sur ce secteur. D'une part, l'objectif de mise en conformité des branchements non conformes reste aussi ambitieux que sur le reste du bassin versant. D'autre part, la mise en place d'un groupe de travail spécifique indique qu'un effort plus particulier doit être porté sur ce sous bassin versant, pour lequel l'atteinte du bon état apparaît particulièrement délicate.

..... »

8.2.2 Appréciation de la commission d'enquête

Il semble à la commission d'enquête que ces commentaires sont pour l'essentiel la reprise des textes qui figurent au dossier d'enquête.

Le passage de 8% à 6.5 % en général et 5% pour le ru de Gally et la Mauldre aval n'est pas plus justifié que dans le dossier.

La commission s'interroge toujours sur ces objectifs.

Pourquoi passer de 8 % à 6.5% ? Pourquoi 5% et non pas 6.5 % pour le ru de Gally et la Mauldre aval ?

Y a-t-il de telles différences entre ces objectifs qu'il soit justifié de passer de 8% à 6.5% puis pour une partie du bassin à 5% ? Sur quelles bases techniques (et/ou financières) s'appuie cette décision ?

La commission s'interroge sur la nécessité de cette inégalité de traitement, sur le pourquoi de la pénalisation, en particulier au plan financier, des communes et syndicats auxquels est imposé le taux de 6.5 % et sur les avantages techniques qu'apporteraient ce taux par rapport au taux de 5 %.

Pourquoi ne pas fixer le même objectif à tout le bassin ? Ces questions restent actuellement sans réponse.

8.3 L'exigence de fiabilité par tous temps des STEP, (disposition 31)

L'objectif commun proposé, à savoir l'exigence d'un nombre maximum d'échantillons non-conformes de 2.5% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total d'échantillons entraîne une réduction du nombre d'échantillons non conformes de 60 % pour les grandes stations et même de 75% pour les petites stations par rapport aux nombres fixés par l'arrêté du 22 juin 2007.

La commission d'enquête s'interroge sur cet objectif qui va au-delà de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour quelles raisons une telle disposition, quelle amélioration en est-elle attendue et pour quel coût pour les stations ?

8.3.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Le projet de SAGE tel qu'adopté par la CLE le 11 décembre 2012 proposait un « objectif commun de performance ». La CLE l'avait défini comme étant un seuil d'alerte et de vigilance. Il ne s'agissait pas d'une disposition demandant la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux des stations d'épuration. Il ne s'agissait pas non plus de modifier la détermination de la conformité d'une station.

*Pour tenir compte de remarques évoquées en enquête publique et aussi, finalement, de l'évolution attendue de la réglementation à ce sujet qui ne devrait intervenir qu'en 2014, une nouvelle rédaction plus simple est proposée. L'objectif poursuivi correspond au rappel de la réglementation nationale indiquant qu'en cas de dépassement des valeurs limites ou lors des circonstances exceptionnelles, l'information du service en charge du contrôle doit être immédiate et accompagnée d'explications sur l'origine du dépassement et de mesures correctrices adaptées si nécessaire. La CLE souhaite insister sur cet aspect, d'autant plus crucial que la pression liée à l'assainissement est forte sur le territoire. La proposition de modification de la disposition 31 est faite et figure plus bas dans le présent document (page **Erreur ! Signet non défini.**).*

..... »

8.3.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête apprécie la modification proposée par la CLE de revenir à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 en vigueur.

Cependant la commission s'étonne que le projet soumis à enquête soit, à ce stade d'élaboration, susceptible d'un revirement aussi important sans que le moindre argument technique soit développé pour justifier la décision initial et préciser la perte de performances liées à ce changement.

8.4 La protection des zones humides (disposition 19)

Le projet interdit la destruction des zones humides sans possibilité de compensation (alors que celle-ci est prévue tant dans la loi LEMA que par le SDAGE Seine-Normandie).

A la suite des avis formulés par les PPA qui ont traité de ce sujet (par exemple, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, l'intercommunalité de Gally-Mauldre), le projet a été complété par la phrase

« ...pour les zones humides effectives à enjeu »

assortie de plusieurs plans qui indiquent ces zones à une échelle du 1/50000^{ème}.

La commission d'enquête s'interroge sur la définition des zones humides à enjeu et plus encore sur l'autorité qui sera chargée de définir ces zones.

La commission d'enquête s'interroge aussi sur l'autorité qui aura à démontrer que les exceptions prévues par la règle 2 et qui permettront la destruction de zones humides sont applicables.

Enfin la commission d'enquête souligne la nécessité que ces autorités soient indépendantes. Le COBAHMA ne peut sembler-t-il être cette autorité compte tenu de son implication dans l'élaboration du SAGE (on ne peut être juge et partie).

8.4.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Les zones humides effectives à enjeu ont été identifiées pendant la phase d'actualisation de l'état des lieux du SAGE, en 2011. Les enjeux et les critères ayant permis de les identifier (parmi les zones humides effectives) vont être ajoutés au projet de SAGE, dans la disposition 19 du PAGD, tel que proposé dans le mémoire en réponse de la CLE aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées (juillet 2013) en page 36. Ces éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le Manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIEP et des ZSGE réalisé par le Forum des Marais Atlantiques et adaptés au contexte local de la Mauldre.

Le COBAHMA – EPTB Mauldre, en tant que structure porteuse du SAGE, a réalisé cette identification. La validation, à la fois des zones humides effectives et des zones humides effectives à enjeu, a été faite par la CLE, en même temps que la validation de l'état des lieux en décembre 2011. La CLE rassemble des élus locaux, des représentants de l'État et des usagers.

Par ailleurs, il faut rappeler que ce n'est ni la CLE, ni le COBAHMA, qui prend la décision d'autoriser ou non un projet. La CLE, par les dossiers instruits tels que dossiers loi sur l'eau, documents et

autorisations d'urbanisme, et le COBAHMA, lors de visites sur le terrain ou par son rôle d'assistant technique, ont cependant un rôle d'alerte sur ce sujet, notamment en cas de risque de non-conformité au règlement du SAGE.

..... »

8.4.2 Appréciation de la commission d'enquête

En dehors de justifier par les mêmes arguments, le projet, déjà modifié suite aux avis reçus de la part des PPA, la réponse reçue ne répond pas à la question posée qui est de savoir quels seront les instances décisionnelles et quels seront les critères retenus qui permettront ces décisions.

Accessoirement, et sans mettre aucunement en doute la compétence du Forum des Marais Atlantique, la commission aurait souhaité connaître les fondements de la légitimité de ce Forum. N'existe-t-il aucun organisme d'Etat sur lequel il aurait été possible de s'appuyer ?

8.5 La règle du zéro rejet (disposition 56 et règle 3),

L'objectif de « zéro rejet » sans autre restriction, est un objectif impossible à atteindre sauf si l'on admet une dépense infinie.

La commission d'enquête s'interroge sur les restrictions écrites tant dans la disposition 56 que dans la règle 3 dont l'interprétation peut prêter à confusion.

De plus quelles pourraient être les critères permettant de décréter l'impossibilité technique ou technico économique et quelle serait l'autorité compétente habilitée à prendre une telle décision ?

8.5.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«.....

La CLE avait, par délibération du 9 novembre 2004, complété le SAGE de 2001, en établissant des règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de non rejet des eaux pluviales était déjà à rechercher en priorité. Les conditions d'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha étaient déjà définies.

La CLE a souhaité réaffirmer ce principe et intégrer le contenu de cette délibération dans le SAGE révisé. En effet, le bilan de son application de 2004 à 2012 indique que des volumes importants de régulation des eaux pluviales ont été créés, permettant ainsi de minimiser les risques d'inondation. Ce bilan figure dans le mémoire en réponse de la CLE aux avis reçus lors de la consultation des assemblées (juillet 2013) en pages 15 et 16.

Concernant les impossibilités techniques ou technico-économiques d'infiltrer, il peut s'agir de sols présentant une perméabilité trop faible pour réaliser une infiltration correcte. Il est difficile de fixer une valeur précise dans le PAGD car cela dépendra également du projet et notamment de l'aménagement de la parcelle. De même, si le coût supplémentaire induit est démesuré, notamment par rapport au coût total du projet, cela pourra relever d'une impossibilité économique.

De même que pour la question des zones humides, et même si la CLE demande à être saisie pour avis sur les opérations d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à un permis de construire ou d'aménager ou à la mise en place d'une ZAC, ce n'est ni la CLE, ni le COBAHMA qui prend la décision d'autoriser ou non un projet. Certaines communes ont des zonages précis sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle. Pour les autres cas, et comme cela se fait depuis la délibération de la CLE de 2004, la CLE et le COBAHMA se tiennent à la disposition des services instructeurs et des pétitionnaires pour évaluer la faisabilité de chaque projet et déterminer la solution la plus adaptée pour la gestion des eaux pluviales.

..... »

8.5.2 Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête souligne encore le manque d'argument technique pour justifier tel ou tel choix.

En dehors de justifier le projet par les mêmes arguments, la réponse fournie ne répond pas à la question posée qui est de savoir quels seront les instances décisionnelles et quels seront les critères retenus qui permettront ces décisions.

Accessoirement la notion de « coût démesuré » semble pour le moins sujette à interprétation

8.6 Les coûts.

L'absence d'évaluation financière des mesures proposées avec leur évaluation environnementale est soulevée comme un point important, par exemple par les communes de Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, les syndicats SIARNC, SIAB, SIAEP de Maule, Bazemont, Herbeville.

Au-delà de ces divergences qui pourraient s'interpréter comme un manque de concertation, le projet de PAGD précise :

«

Toutes les mesures étudiées n'ont pu être chiffrées ou chiffrées avec une marge d'erreur très conséquente, notamment pour les mesures dont le contenu technique et le contexte local ne sont pas définis de manière suffisamment précise, à ce stade de l'élaboration du SAGE (exemple : mesures sur l'assainissement collectif).

..... »

Le PAGD indique en ce qui concerne la répartition des coûts par catégories d'acteurs :

«

Ceci n'intègre pas les coûts induits par la mise en œuvre des mesures liées aux aires d'alimentation de captage (étude complémentaire en cours) pour lesquels les coûts seront en grande partie supportés par le monde agricole

De plus d'autres coûts induits seront pour partie supportés par les particuliers et propriétaires mais la distinction d'un montant précis n'est pas possible dans le cadre de cette étude globale par méconnaissance des situations individuelles (exemple : travaux liés aux ouvrages).

..... »

Comme si le fait que les coûts supportés par d'autres acteurs étaient de ce fait sans importance !

La commission d'enquête s'interroge sur ce qui s'apparente à une absence d'étude des coûts (4 pages sur 133 dans le PAGD), une absence de concertation, à tout le moins pour avoir un accord des parties concernées et encore plus sur l'absence d'une analyse coûts/efficacité pour chacune des mesures proposées.

La commission d'enquête s'interroge aussi sur les sources de financement possibles, sujet qui n'est pas abordé dans le projet, et sur la réduction drastique de ces aides à laquelle on peut s'attendre dans un futur proche, réductions qui ne sont pas considérées dans le projet, quoique signalées dans les réponses de nombreux PPA. Par exemple, le SIARNC :

«

Le contexte de financement des dépenses est en train de changer fondamentalement. Le Département semble avoir pour objectif de réduire le volume global alloué aux subventions d'assainissement, la répartition serait de plus tout à fait inégalement répartie.

8.6.1 Commentaires du maître d'ouvrage

«

Concernant les coûts liés à la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les aires d'alimentation des captages (AAC), les études sont en cours et le programme d'actions non encore défini. Par conséquent, la CLE n'est pas en mesure de l'évaluer. L'évaluation financière des mesures qui seront prévues sera faite dans le cadre de la démarche AAC.

Les coûts supportés par les particuliers sont globalement des coûts très diffus et difficiles à évaluer. En particulier, l'estimation de ce qui est répercuté ou directement à charge de l'utilisateur est délicate notamment parce que les aides financières potentielles peuvent être variables (subventions, conclusion de contrats d'animation ou inscriptions d'actions dans des contrats opérationnels). Comme indiqué dans le mémoire en réponse de la CLE aux avis émis lors de la consultation des assemblées (juillet 2013), cette indication sera précisée dans le PAGD. Dans le cas particulier de la restauration de la continuité écologique (travaux liés aux ouvrages touchant des propriétés privées), les aides, en particulier de l'Agence de l'Eau, peuvent être très élevées.

Concernant les financements possibles, l'inscription d'actions dans le cadre du SAGE de la Mauldre, notamment dans des contrats de mise en œuvre, pourra permettre un accès prioritaire à certains financements (notamment Agence de l'Eau).

La CLE constate la baisse probable des financements du Département et souhaite que cela n'empêche pas la réalisation d'actions concourant à la mise en œuvre du SAGE.

L'analyse des coûts des mesures proposées a été faite à l'étape du choix de la stratégie. En effet, pour chaque mesure proposée, le bureau d'études avait déterminé son efficacité, sa faisabilité sociale et technique ainsi que sa faisabilité économique (évaluation des coûts). Ces éléments, disponibles dans le rapport de stratégie téléchargeable directement sur Gesteau, ont permis à la CLE de construire la stratégie sur le territoire. C'est à partir de ce choix de stratégie qu'ont été rédigés les documents constituant le projet de SAGE révisé.

..... »

8.6.2 Appréciation de la commission d'enquête

La réponse fournie confirme dans des termes très voisins de ceux du dossier le fait que les coûts sont extrêmement mal appréciés, sinon complètement inconnus .

Dès lors comment justifier les choix faits sur chacun des sujets concernés par le SAGE ?

Comment dans le contexte actuel qui semble devoir devenir la règle pour de nombreuses années, élaborer des règlements en ignorant ce qu'il en coûtera pour les appliquer ?

La CLE indique l'existence d'un document de stratégie qui comprend l'analyse des coûts des mesures proposées. Toutefois ce document ne figure pas dans le dossier d'enquête. A-t-il fait l'objet d'une concertation avec les communes et syndicats qui auront à supporter ces coûts ?

Fait-il l'objet d'un consensus ?

Si l'on en juge par les évolutions de performances constatées suite aux avis reçus des PPA, puis suite aux annotations et courriers reçus durant l'enquête publique, cette analyse des coûts ne peut qu'être approximative.

Paris, le 17 janvier 2014

La commission d'enquête

Monsieur Lehmann
Président de la commission

Monsieur Pierre Pelatan
Commissaire titulaire

Monsieur Jacques Bernard-Bouissières
Commissaire titulaire

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

DE LA MAULDRE

Département des Yvelines

66 communes

Enquête Publique du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013

RAPPORT D'ENQUETE

9 Avis et conclusions motivés de la commission d'enquête sur le projet de révision du SAGE de la Mauldre

9.1 Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001.

Il doit être révisé pour :

- Mise en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement du SAGE permettant d'en renforcer la portée juridique.
- Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2010/2015 approuvé le 29 octobre 2009.

Le projet de révision du SAGE de la Mauldre est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à 27, L.212-1 à 11 et R.212-6 à 45, L 122-4 à 112 et R.122-7.

Monsieur le préfet des Yvelines a publié le 28 août 2013 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre, présentée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin.

9.2 Conclusions de la commission d'enquête

9.2.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 47 jours,

- **Attendu** que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés,
- **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites plus de 15 jours avant le début de l'enquête dans 2 journaux du département des Yvelines, et répétées dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- **Attendu** qu'à l'occasion de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont constaté la présence de la publicité par affichage aux mairies, lieux de permanence,
- **Attendu** qu'au-delà de la publicité réglementaire, une publicité abondante a été faite auprès du public dans les 7 communes, lieux de permanences,
- **Attendu** que l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture des Yvelines,
- **Attendu** que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les 7 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête, et dans les préfecture et sous-préfectures du département des Yvelines désignées par l'arrêté qui a organisé l'enquête,
- **Attendu** que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 7 mairies, désignés comme lieux de permanences pendant la durée de l'enquête, et dans les préfecture et sous-préfectures du département des Yvelines désignées par l'arrêté qui a organisé l'enquête,

- **Attendu** que les commissaires enquêteurs titulaires, membres de la commission d'enquête, ont tenu les 17 permanences prévues pour recevoir le public,
- **Attendu** que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique,
- **Attendu** que les registres d'enquête n'ont été tous reçus que le 2 décembre 2013,
- **Attendu** que la commission d'enquête s'est réunie 7 fois en séance plénière.

9.2.2 Sur le dossier soumis à enquête

- **Attendu** que le dossier d'enquête comporte les pièces requises par la loi,
- **Attendu** que l'examen de ce dossier par la commission montre que, bien que complexe, il est néanmoins compréhensible par un public non averti,
- **Attendu** que le dossier a été mis en ligne sur le site :

www.gesteau.eaufrance.fr/document/projet-de-sage-mauldre-revisé-dossier-denquête-publique

9.2.3 Sur les observations du public

- **Attendu** que le public a inscrit dans les registres ou fait parvenir par courrier 27 annotations et 15 courriers,
- **Attendu** que la commission d'enquête a examiné chacune des annotations et chacun des courriers,

9.2.4 Sur le projet

- **Attendu** que la révision du SAGE de la Mauldre est nécessaire afin de le rendre conforme à la loi LEMA, et compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015,
- **Attendu** qu'il s'agit d'un projet destiné à la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement à la réhabilitation des eaux du bassin de la Mauldre,
- **Attendu** que la protection de l'environnement a fait l'objet d'une législation nationale et européenne abondante (loi LEMA, SDAGE Seine-Normandie, DCE),
- **Attendu** que la commission d'enquête considère qu'un tel projet est non seulement nécessaire, mais de plus opportun,
- **Attendu** que le projet a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CLE avec les membres des 3 collèges qui la composent,
- **Attendu** cependant que ni les associations, ni le public, en tant que tel, n'ont été associés à cette concertation,
- **Attendu** que 102 personnes publiques associées, ont été consultées le 25 janvier 2013, dont 66 communes et 36 collectivités et syndicats,
- **Attendu**, que 51 communes et 19 syndicats et collectivités n'ont pas répondu,
- **Attendu** que 32 réponses ont été reçues dans les délais règlementaires, et au plus tard le 25 juin 2013, provenant de 15 communes et 17 syndicats et collectivités,
- **Attendu** que 6 communes, 3 syndicats, 1 intercommunalité, ainsi que le Conseil Général des Yvelines et le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, le COBAHMA et le Comité de Bassin ont donné un avis favorable, soit 14 avis favorables,
- **Attendu** que 1 intercommunalité et le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs ont émis un avis favorable avec réserves, soit 2 avis favorables avec réserves,

- **Attendu** que 2 communes, 1 syndicat, et le préfet des Yvelines ont répondu sans émettre d'avis, soit 4 réponses sans avis,
- **Attendu** que 7 communes, 4 syndicats et 1 intercommunalité ont donné des avis défavorables argumentés, soit un total de 12 avis défavorables sur les 32 réponses reçues,
- **Attendu** que la commission d'enquête considère qu'un tel nombre d'avis défavorable émanant des PPA est anormalement élevé,
- **Attendu** que la CLE a produit un mémoire en réponse aux avis exprimés par les PPA, le 4 juillet 2013,
- **Attendu** que ce mémoire en réponse a été joint au dossier d'enquête,
- **Attendu** que la disposition 33 sur l'exigence de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement impose un taux de contrôle de 6.5 % du réseau par an et une mise en conformité à minima des 2/3 des mauvais branchements sous 2 ans pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif,
- **Attendu** que cet objectif est ramené à 5 % par an pour la Mauldre aval et le ru de Gally,
- **Attendu** qu'aucun justificatif ni technique ni économique n'a été fourni pour justifier cette différence de traitement,
- **Attendu** que le projet introduit ainsi une inégalité de traitement entre ces 2 zones du bassin de la Mauldre,
- **Attendu** que la disposition 56 et la règle 3 sur la limitation à zéro litre de rejets par ruissellement en cas de pluie ont fait l'objet d'aménagements tant dans le mémoire en réponse aux PPA que dans le mémoire en réponse à la commission d'enquête,
- **Attendu** que ces aménagements concernent les modalités techniques d'application,
- **Attendu** que ces aménagements introduisent aussi la notion non quantifiée de coûts « démesurés » pour apprécier l'impossibilité économique,

- **Attendu** que de tels aménagements doivent être explicités suffisamment clairement pour qu'il ne puisse y avoir ambiguïté dans leur application,
- **Attendu** que les dispositions projetées ne sont pas assorties d'analyses financières justifiant les choix faits,
- **Attendu** que les impacts économiques du projet auraient dû être évalués et confrontés aux capacités financières des opérateurs chargés de les appliquer,
- **Attendu** que les subventions de l'Etat et des régions destinées à compenser partiellement les dépenses des opérateurs vont diminuer dans le contexte actuel d'économie et de limitations des dépenses,
- **Attendu** que les incertitudes financières sont élevées,
- **Attendu** que les communes risquent d'être amenées à ne pas pouvoir respecter les décisions du projet pour des raisons financières,
- **Attendu** qu'un projet dont les objectifs ne peuvent pas être respectés, pose plus de problèmes qu'il n'en résout,
- **Attendu** que le projet a subi (suite aux avis des PPA) de multiples modifications, dont certaines reviennent sur des choix exposés comme tout à fait essentiels,
- **Attendu** que le projet a subi d'autres modifications suites à la remise par la commission d'enquête d'un procès-verbal de synthèse,

9.2.5 Sur le procès-verbal de synthèse

- **Attendu** que la commission a remis le 6 décembre 2013 un procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage,
- **Attendu** que ce procès-verbal de synthèse résume chacune des annotations et courriers reçus,
- **Attendu** qu'en outre, une copie des annotations et courriers était jointe à ce procès-verbal de synthèse afin que le maître d'ouvrage soit complètement informé,

- **Attendu** que la commission d'enquête a jugé utile et nécessaire de poser 6 questions complémentaires,
- **Attendu** que ces questions concernent :
 - ⇒ L'exigence de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement (disposition 33)
 - ⇒ La différence de traitement du ru de Gally (disposition 33)
 - ⇒ L'exigence de fiabilité par tous temps des STEP, (disposition 31)
 - ⇒ La protection des zones humides (disposition 19 et règle 2)
 - ⇒ La règle du zéro rejet (disposition 56 et règle 3),
 - ⇒ Les coûts,
- **Attendu** que la commission d'enquête a précisé au maitre d'ouvrage qu'il n'avait pas obligation de répondre à ce procès-verbal de synthèse,

9.2.6 Sur le mémorandum en réponse au procès-verbal de synthèse

- **Attendu** que le maitre d'ouvrage a fait parvenir à la commission d'enquête le 19 décembre 2013, un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse,
- **Attendu** que ce mémorandum présente des réponses à chacune des annotations et courriers reçus,
- **Attendu** que ces réponses renvoient pour l'essentiel aux réponses fournies aux questions complémentaires posées par la commission d'enquête,
- **Attendu** que ce mémorandum présente des réponses aux 6 questions complémentaires posées par la commission d'enquête,
- **Attendu** que sur la question 1, qui concerne l'exigence de contrôle et de mise en conformité des branchements d'assainissement (disposition 33), la réponse fournie n'apporte, selon la commission d'enquête, aucun élément nouveau justifiant les choix faits,
- **Attendu** que sur la question 2, qui concerne la différence de traitement du ru de Gally (disposition 33), la réponse fournie n'apporte, selon la commission d'enquête, aucun élément nouveau justifiant les choix faits,

- **Attendu** que sur la question 3, qui concerne l'exigence de fiabilité par tous temps des STEP, (disposition 31), la réponse fournie indique que le maître d'ouvrage abandonne une disposition présentée comme essentielle du projet proposé et en revient à l'application de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
- **Attendu** que sur la question 4, qui concerne la protection des zones humides (disposition 19 et règle 2), la réponse fournie répond à la question posée concernant la compétence de définition des zones humides. Toutefois rien n'est précisé concernant la compétence de validation et/ou d'autorisation des projets,
- **Attendu** que sur la question 5, qui concerne la règle du zéro rejet (disposition 56 et règle 3), la réponse fournie ne fait qu'introduire une imprécision supplémentaire à travers de la notion de coût « démesuré »,
- **Attendu** que sur la question 6, qui concerne les coûts, la réponse fournie, tout en attestant une baisse probable des financements du Département, ne fournit cependant aucune analyse coûts/performances qui aurait pu justifier les choix faits. La commission note que le rapport de stratégie auquel il est fait référence ne figure pas au dossier soumis à enquête,
- **Attendu** que dans ces conditions le projet ne paraît pas suffisamment stabilisé,

9.3 Avis de la commission d'enquête

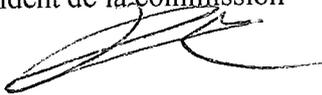
En conséquence :

La commission d'enquête, à l'unanimité, donne un **avis défavorable** au projet de révision du SAGE du bassin de la Mauldre.

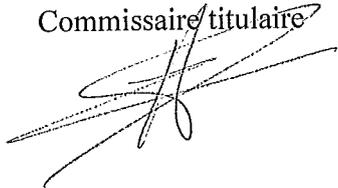
Paris, le 17 janvier 2014

La commission d'enquête

Monsieur Lehmann
Président de la commission



Monsieur Pierre Pelatan
Commissaire titulaire



Monsieur Jacques Bernard-Bouissières
Commissaire titulaire

